



***ANALYSE CRITIQUE DES DIVERSES SOLUTIONS PROPOSEES
POUR RESOUDRE LE CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL***

**Mémoire de géopolitique
du commandant Antonio CASTRO HERAS
dans le cadre du séminaire « Géopolitique de la Méditerranée »**

Directeur : Viceamiral Jean-François COUSTILLIERE

Mars 2006

FICHE DOCUMENTAIRE

1. Analyse critique des diverses solutions proposées pour résoudre le conflit du Sahara-Occidental
2. 2006_memoire_geop_conflit sahara-occidental_Castro Heras
3. Commandant, armée de Terre, CASTRO HERAS Antonio, Espagne
4. 22 mars 2006
5. Division C – groupe C4
6. Mémoire de géopolitique
7. Après le retrait espagnol et l'occupation du Sahara Occidental par le Maroc et la Mauritanie en 1975, des dizaines de milliers de sahraouis fuient leur terre et s'installent dans les campements de réfugiés de la région algérienne de Tindouf. Ceux qui sont en âge de porter des armes organisent la lutte. Cette résistance passionnée leur permet de réoccuper, dans les premières années du conflit, les trois quarts du territoire. Actuellement, ils n'en contrôlent plus que 20 %, en limites des frontières de l'Algérie et la Mauritanie, à l'est du mur construit par l'armée marocaine sur plus de 2.500 kilomètres.

De manière à solutionner ce conflit, l'Assemblée Générale de Nations unies et le Conseil de Sécurité ont émis de nombreuses résolutions, en considérant toujours la question comme un problème de décolonisation et en réaffirmant le droit du peuple sahraoui à la libre détermination.

Ainsi, au travers de plusieurs plans proposés à l'approbation des parties au conflit, le Secrétaire général des Nations unies a tenté de sortir le Sahara Occidental de l'impasse; pour l'instant sans succès.

8. Paix, Autodétermination, Referendum, Maroc, sahraoui.

**Analyse critique des diverses solutions proposées
pour résoudre le conflit du Sahara-Occidental**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LES SOLUTIONS PROPOSEES

La première occasion perdue

Les accords tripartites

Les différents plans

Une évolution possible du conflit

DEUXIEME PARTIE: LES ACTEURS EXTERIEURS

Les Etats-Unis

La France

L'Algérie

La Mauritanie

La Russie

L'Union Européenne

L'Union Africaine

L'Espagne

INTRODUCTION

L'idéologie du parti nationaliste marocain Istiqlal relative au "Grand Maroc" peut être considérée comme le germe politique de l'actuelle situation au Sahara Occidental.

Depuis son origine, cette théorie nationaliste envisage une reconstruction du territoire de l'empire almoravide englobant les anciennes et actuelles possessions espagnoles du Nord de l'Afrique (Ifni, la région de Villa Bens, Ceuta, Melilla et les îlots Espagnols du nord de l'Afrique, Alhucemas, Vélez de la Gomera, Chafarinas, Persil et Alboran), la Mauritanie ainsi qu'une partie de l'Algérie et du Mali, jusqu'au fleuve Sénégal. Après la mort du roi Mohamed V, le roi Hassan II fait sienne l'idéologie du "Grand Maroc" dans son discours du 20 août 1961¹.

Bien que d'un fondement historique discutable (comme mentionné dans le rapport² de la Cour Internationale de Justice (CIJ) de 1975), cette revendication trouve toujours plus d'écho au Maroc³, car aux yeux des gouvernants comme du peuple, elle relève davantage du caractère symbolique quasi mystique, que d'un simple intérêt stratégique, se différenciant en cela de la position algérienne⁴.

Le 7 décembre 1963, le représentant espagnol auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), M. Piniés, accepte le principe d'autodétermination du Sahara. Mais alors que le Maroc souhaite que l'ONU traite conjointement le cas du Sahara et d'Ifni, l'ONU leur octroie en 1966, un régime juridique distinct. Si Ifni est considérée comme une colonie relevant de l'intégrité territoriale marocaine et dont la décolonisation exige sa rétrocession au Maroc, conformément à la résolution 2.229 (XXIe) du 20 décembre 1966, l'Assemblée générale de Nations unies proclame que le Sahara Occidental est un territoire à décoloniser par le biais d'un référendum d'autodétermination⁵ car la souveraineté marocaine n'y est pas clairement avérée.

En 1963, l'Espagne inclut le Sahara Occidental dans la liste des territoires non autonomes⁶. À partir de 1965, l'Assemblée générale des Nations unies examine la situation du Sahara espagnol et impulse le processus de décolonisation à travers différentes résolutions. Celle du 20 décembre 1966 (R.2229, XXIe) de la IV Commission revêt une grande importance car elle affirme le «droit inaliénable» des peuples du Sahara Occidental à la libre détermination et invite l'Espagne, comme

¹ VILLAR Francisco, *Le processus d'autodétermination du Sahara*, Valence, Fernando Torres, 1982, p. 80.

² Voir le texte en Annexe 1.

³ BARBIER Maurice, *Le conflit du Sahara Occidental*, Paris, L'Harmattan, 1982, p. 76.

⁴ L'Algérie privilégie l'existence d'un petit Etat satellite sahraoui de manière à avoir un accès indirect sur l'Atlantique, selon l'intervention de M. Aymeric Chauprade (directeur de la Revue Française de Géopolitique et vice-président de l'Académie internationale de géopolitique et professeur de géopolitique (Paris-Sorbonne)), le 7 octobre 2005, devant la 4^a Commission de l'ONU, chargée des questions politiques et de décolonisation.

⁵ On fait la même affirmation dans les résolutions 2.229 (XXI) du 20 décembre 1966; 2.354 (XXII) du 19 décembre 1967; 2.428 (XXIII) du 18 décembre 1968; 2.591 (XXIV) du 15 décembre 1969; 2.711 (XXV) du 14 décembre 1970; 2.983 (XXVII) du 14 décembre 1972; 3.162 (XXVIII) du 14 décembre 1973. Ces deux dernières résolutions parlent d'une autodétermination *et d'une indépendance* du Sahara.

⁶ Conformément au contenu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

puissance administratrice, à organiser au plus tôt, un référendum sous les auspices de l'ONU, de manière à ce que la population autochtone puisse exercer ce droit.

En mai 1973, se crée le Front Polisario (Front Populaire pour la Libération de Saguía le-Hamra et du Río de Oro, les deux régions composant le Sahara Occidental) pour lutter contre le colonialisme des dernières années de l'occupation espagnole. Il se convertira en armée d'une nation exilée suite à l'action de ses voisins du nord.

Quelques heures après l'invasion marocaine connue sous le nom de « Marche Verte » et alors qu'à peine est connue le jugement de la Cours Internationale de Justice (CIJ), le Conseil de Sécurité des Nations unies approuve le 6 décembre 1975, la Résolution 380 qui demande au Maroc de se retirer immédiatement du Sahara Occidental.

En février 1976, le Front Polisario proclame l'existence d'« *un État libre, indépendant et souverain, géré par un système national démocratique, arabe de tendance unioniste, islamique progressiste, qui acquiert comme forme de régime celui-là de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD)*⁷ ».

Après le retrait espagnol et l'invasion du Maroc et de la Mauritanie, des dizaines de milliers de sahraouis fuient leur terre et s'installent dans des campements dans la région de Tindouf (Algérie). Ceux qui sont en âge de porter des armes organisent la résistance, en recevant aide technique et armement de la part de l'Algérie et de la Lybie. Cette résistance passionnée leur permet de réoccuper, dans les premières années du conflit, les trois quarts du territoire. Actuellement, ils n'en contrôlent plus que 20 %, en limites des frontières de l'Algérie et la Mauritanie (voir carte en Annexe 2), à l'est du mur ou *berm* construit par l'armée marocaine sur plus de 2.500 kilomètres.

Dès la « Marche Verte », l'Algérie conteste la légitimité de la présence marocaine et soutient diplomatiquement, financièrement et militairement, le Front Polisario. Elle s'efforce de rassembler au sein des organisations internationales, une majorité en faveur de la mise en œuvre d'un réel processus d'autodétermination. Elle nie pour cela, tout contentieux bilatéral avec le Maroc et prône des négociations directes entre Marocains et Sahraouis.

Pour leur part, l'Assemblée Générale de Nations unies et le Conseil de Sécurité ont émis de nombreuses résolutions, en considérant toujours la question comme un problème de décolonisation et en réaffirmant le droit du peuple sahraoui à la libre détermination.

Par ailleurs, au travers de divers plans soumis aux deux parties, le Secrétaire général des Nations unies a tenté de sortir de l'impasse le conflit du Sahara Occidental; pour l'instant sans succès.

L'objet de ce mémoire est d'analyser, d'une manière critique, les différentes solutions envisagées tout au long du conflit, puis d'exposer le point de vue de l'auteur ainsi qu'une proposition de possible solution.

⁷ Texte de la proclamation d'indépendance de la RASD.

PREMIERE PARTIE : LES SOLUTIONS PROPOSEES

1.1. La première occasion perdue.

Le 20 août 1974, dans une lettre remise par le représentant espagnol auprès de l'ONU, M. Piniés, au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, l'Espagne annonce pouvoir organiser un référendum d'autodétermination, au cours du premier semestre 1975.

Mais, lors de la conférence de presse du 17 septembre 1974, Hassan II propose aussi à l'Espagne de recourir à l'arbitrage de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Parallèlement, dès la fin du mois de septembre 1974, il invite l'Assemblée générale de Nations unies à demander un avis consultatif à la CIJ sur la question de la souveraineté sur le Sahara Occidental. Ces manœuvres ont pour but de faire prévaloir le point de vue marocain, c'est-à-dire, d'amener la Communauté Internationale à reconnaître la souveraineté du Maroc sur ce territoire et, par conséquent, de contraindre l'Espagne à renoncer au référendum comme moyen de décoloniser le Sahara Occidental.

A la demande du Maroc et de la Mauritanie, l'Assemblée générale des Nations unies adopte le 13 décembre 1974, une résolution dans laquelle elle demande à la CIJ, de donner dans les plus brefs délais et sans revenir sur les principes contenus dans la résolution 1514 (XV), un avis consultatif sur deux questions:

« 1 - Le Sahara Occidental (Rio de Oro et Sakiat El-Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius) ?,

2- Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? »

La CIJ rend son avis le 16 octobre 1975. Elle répond clairement à la première question en disant qu'au moment de la colonisation du Sahara Occidental par l'Espagne, « qu'à cette époque (1884), le territoire n'appartenait à personne ». Quant à la seconde, elle reconnaît les liens d'allégeance entre le sultan du Maroc et les tribus sahariennes, mais sans qu'existe un lien de souveraineté entre ce territoire et le Maroc. Cette seconde réponse s'avère inutilisable dans la résolution du conflit.

En regard de thèses contradictoires des différents protagonistes, l'avis ambigu de la CIJ s'avère préjudiciable à la résolution du conflit. Tout d'abord, il incite à la recherche d'un compromis diplomatique au détriment de la rigueur juridique. Il sert aussi de justification à la future agression marocaine. La récupération de ce territoire est devenue une cause nationale.

Le conflit du Sahara Occidental aurait pu être résolu si le référendum d'autodétermination demandé par les Nations Unies et accepté par l'Espagne, s'était tenu en son temps. En vue de sa réalisation, la puissance colonisatrice avait réalisé en 1974, un recensement qui encore aujourd'hui, demeure une clé de la résolution du litige.

Le manque de fermeté des organismes internationaux, spécialement de l'ONU comme des plus grands acteurs, a causé l'échec de la première tentative. Le Maroc continue sans nul doute à profiter d'un manque de fermeté jamais démenti.

1.2. Les accords tripartites.

En signant "La Déclaration de principes entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie sur le Sahara Occidental" (Accord de Madrid) du 14 novembre 1975, le Maroc tente de faire légaliser son occupation sur le terrain par la notion de transfert.

Le 4 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations unies approuve la résolution 3458 A et B dans laquelle l'ONU prend acte de l'accord tripartite de Madrid et demande à l'administration provisoire de prendre les mesures nécessaires pour la libre autodétermination du peuple sahraoui.

De l'analyse de l'accord, se détachent trois aspects porteurs de faiblesses⁸. D'une part, le transfert ne concerne pas la "souveraineté" sur ce territoire, mais seulement son "administration". De plus, ce transfert est fait, non au Maroc, mais à une entité tripartite (Espagne, Maroc et Mauritanie). Enfin, il est limité dans le temps (jusqu'au 26 février 1976). Si une solution définitive n'est pas trouvée d'ici là, il y aurait retour à la situation antérieure.

Dans les faits, les Nations unies désapprouvent les termes de l'Accord de Madrid puisqu'elles considèrent toujours le cas du Sahara Occidental, comme un problème de décolonisation et, qu'en effet, le territoire est encore inscrit à la liste des territoires non autonomes. De plus, plusieurs résolutions⁹ parlent d'une "persistante occupation" du Sahara Occidental par le Maroc, ce qui revient à reconnaître que cette présence de fait n'a pas de légalité juridique.

Le rapport du 29 janvier 2002 du Secrétaire général adjoint des Affaires Juridiques de l'ONU et du Conseiller Juridique de cette organisation, M. Hans Corell, déclare que "*l'Accord de Madrid n'a pas transféré la souveraineté du territoire et n'a pas attribué à aucun des signataires, la condition de puissance administrative, (...) condition que l'Espagne, à elle seule, ne pouvait pas unilatéralement transférer*" (point n°6 du rapport).

De même, les plans approuvés par les Nations unies, tant le plan de Paix de 1990 et son additif aux accords de Houston, comme le "plan Baker I" (qui est resté à l'état de projet) et le "plan Baker II" de 2003, ne font pas mention de ce transfert.

En février 1976, l'Espagne décide unilatéralement de renoncer définitivement à ses prétentions sur le territoire. Les dirigeants politiques espagnols se sont alors trouvés simultanément confrontés à

⁸ RUIZ MIGUEL Carlos. *El Sahara Occidental y España. Historia, Política y Derecho. Análisis crítico de la política exterior española*, Madrid, Dykinson, 1995, p. 119-122.

⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 34/3 du 21 novembre 1979 (préambule et points n° 5 et 6) et 35/19 du 11 novembre 1980 (préambule et points n° 3 et 9).

deux problèmes : résoudre un différend international ou une situation intérieure particulièrement complexe. D'une part, les relations internationales étaient marquées par la « Marche Verte » et la rigidité diplomatique du Maroc et de la Mauritanie, l'abandon des Etats-Unis (interdiction d'emploi d'armement majeur américain), le changement de position de la France et l'isolement de l'Espagne par rapport à la Communauté Internationale. D'autre part, la situation intérieure espagnole se caractérisait par la pression des factions franquistes, la limitation de l'autorité du Chef de l'Etat, le harcèlement terroriste et la naissance d'une opposition démocratique. Les dirigeants espagnols ont alors privilégié le maintien de la stabilité politique intérieure suite à la mort de Franco, et la préparation de la transition politique dans les meilleures conditions tout en maintenant une Armée forte et stable.

L'accord de Madrid peut ainsi être considéré comme le produit d'une situation conjoncturelle mise à profit par le Maroc pour faire reconnaître la légitimité de sa position, mais aussi par l'Espagne de manière à abandonner sa responsabilité de puissance colonisatrice afin de se consacrer à la résolution de ses difficultés internes. In fine, l'accord de Madrid n'a aucune validité, et quand bien qu'il en eût eue une, il est dorénavant caduc. L'Espagne continue de détenir la responsabilité administrative sur le Sahara Occidental.

1.3. Les différents plans.

1.3.1. Le Plan d'arrangement et les accords de Houston

En 1988, le Secrétaire général des Nations unies et le Président de l'Organisation pour l'Unité Africaine (aujourd'hui l'Union Africaine) présentent le Plan d'Arrangement¹⁰ (ou de Paix) qui est approuvé par le Conseil de Sécurité et accepté le 30 août 1988, par les deux parties au conflit¹¹, le Maroc et le Front Polisario.

En conformité avec la Résolution 621 (1988) du Conseil de Sécurité, le Secrétaire général des Nations unies propose un « Plan d'application » en vue de l'organisation du référendum. Ce plan prévoit la mise en place de la Mission des Nations Unies pour le Référendum du Sahara Occidental (MINURSO), qui est opérationnelle à partir de 1991.

En 1990 et 1991, les résolutions du Conseil de Sécurité qui approuvent le corps principal du « Plan de Paix », demandent au Maroc et au Front Polisario qu'ils coopèrent pleinement « dans la mise en pratique du plan de la Paix que les deux parties ont accepté ». Mais, le plan de Paix est très tôt controversé par le Maroc qui veut améliorer sa position en essayant d'inclure dans le recensement des votants, le plus grand nombre possible de Marocains, tout en exerçant des pressions sur certains États afin qu'ils ne reconnaissent pas ou plus la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD).

¹⁰ Les éléments les plus notables en sont: la proclamation du « cessez-le-feu » dans les hostilités commencées en 1975, et la réalisation d'un référendum parmi les sahraouis, sur la base du recensement espagnol de 1974.

¹¹ La Mauritanie a renoncé au territoire qui aurait pu lui correspondre, dans l'accord signé avec le Maroc le 14 avril 1976 et dans l'accord de Paix avec le Front Polisario, le 5 août 1979.

Par manque d'accord entre les parties, le processus d'identification de votants s'est dilué dans le temps. En 1996, il est bloqué par le Conseil de Sécurité (R.1056). En 1997, les différends semblent s'aplanir par la signature d'un complément au Plan de Paix de 1990-91, les "Accords de Houston", dans lesquels le Maroc et le Front Polisario s'engagent à se mettre d'accord sur le processus d'identification de votants. Le Conseil de Sécurité leur demande "de poursuivre leur coopération constructive avec l'Organisation des Nations Unies en appliquant complètement le Plan de Paix et les Accords de Houston »¹².

Mais le processus de paix continue de connaître des obstacles, fondamentalement dans trois domaines: le recensement, le statut des forces militaires en présence et celui des réfugiés. De nouvelles négociations ont néanmoins conduit à l'acceptation d'un troisième ensemble de textes du corps du plan de Paix relatifs au recensement. Il s'agit d'un protocole sur *l'identification des tribus* controversées, les directives opérationnelles pour procéder à *l'identification des individus* de ces tribus et les directives pour l'étude des *appels au recensement*¹³.

Le processus initié par le plan de Paix se poursuit avec succès et en décembre 1999, s'achève le nouveau recensement électoral par la publication, le 17 janvier 2000, de la liste provisoire de votants qui inclut 86.381 personnes¹⁴. Le nouveau recensement de l'ONU est très similaire à l'espagnol de 1974 (ce qui dément les accusations de partialité que le Maroc a formulé contre le recensement espagnol). En définitive, le nouveau recensement ne reconnaît pas comme sahraouis ayant le droit de vote, les dizaines de milliers de Marocains qui tentaient d'y figurer.

Le recensement est présenté par la Commission d'Identification de l'ONU, le 30 décembre 1999. Ainsi, le référendum prévu en décembre 1998 par les Accords de Houston, n'a pas pu avoir lieu à temps et depuis il est sans cesse différé, car le Maroc refuse de reconnaître ce nouveau recensement.

Encore une fois le manque de pouvoir d'imposition de l'ONU permet au Maroc de trouver une sortie dilatoire à la résolution du conflit et au maintien d'un *statu quo* d'un Sahara Occidental occupé et économiquement exploité.

La perspective d'un échec du référendum a amené le Maroc à le bloquer et à mettre fin aux engagements pourtant signés au travers du plan de Paix et des accords de Houston, violant en cela les termes des résolutions 658, 690, 725 et 1133 du Conseil de Sécurité qui exigeaient de « *coopérer pleinement dans la mise en œuvre du plan de Paix* ». Le blocage s'est produit, initialement, en présentant 120.000 appels, puis en déclarant la « caducité » du processus. La raison réside bien dans le

¹² Annexe I du rapport du Secrétaire Général (S/1997/742) du 24 septembre 1997, approuvé par la résolution du Conseil de Sécurité 1.133 (1997).

¹³ Additif au rapport du Secrétaire général (S/1999/483/additif 1) du 13 mai 1999, approuvé par résolution du Conseil de Sécurité 1.238 (1999) que, en réaffirmant le droit de tous les solliciteurs, prévient que le "procédé de recours (contre le recensement) ne se convertira pas en une deuxième phase de l'opération d'identification".

¹⁴ Parmi ces votants, 48.389 vivent au Maroc ou dans la partie du Sahara Occidental occupé par ce dernier.

refuse du Maroc de continuer d'appliquer un plan qui conduirait inexorablement à l'indépendance, et ce même au risque de violer le droit international.

Au lieu de dénoncer ce blocage et de contraindre le Maroc à respecter ses engagements, le Secrétaire général de l'ONU donne un tour au conflit en suspendant *sine die*, le plan de Paix et le référendum. Dans son rapport S/2000/131 du 17 février 2000, il précise que si “*l'une des parties*” (un euphémisme pour qualifier le Maroc) n'accepte pas les résultats du référendum, l'ONU ne mettrait en œuvre aucun mécanisme coercitif¹⁵. Il ouvre alors le chemin à une “troisième voie”.

Encore une fois l'ONU, cette fois-ci à travers son Secrétaire général, cède aux exigences marocaines. Même si aucune disposition coercitive n'était précisée dans le plan de Paix, l'application du chapitre VII de la Charte de Nations Unies aurait pu être envisagée avec l'usage de la force pour faire appliquer le résultat du référendum. L'ONU fait à nouveau preuve d'inefficacité et de partialité.

Le Secrétaire général argumente que le plan de Paix a échoué car les parties n'avaient pas d'autres alternatives que de tout perdre ou de tout gagner¹⁶. Cette règle du jeu était pourtant connue de tous.

Pour atteindre un accord politique, il propose alors de relancer des négociations directes entre les parties, mais toujours avec la médiation de James Baker. Les réunions tenues à Berlin n'aboutissent à aucun accord, mais le Maroc y propose une solution politique qui coïncide substantiellement avec le “projet d'accord cadre” de James Baker de 2001 (aussi connu comme plan Baker I).

1.3.2. Le Plan Baker I

L'« accord cadre »¹⁷ part du principe (déduit de deux points du texte de référence), donné pour justifié et accepté de tous, que le Sahara Occidental est un territoire de souveraineté marocaine, ce qui est inexact car ni les Nations unies ni la Communauté Internationale dans son ensemble, n'ont pas avalisé la dite souveraineté. Seul un référendum d'autodétermination pourrait faire que le peuple sahraoui décide de s'intégrer à la Nation marocaine.

Dans le cas de décolonisation par autodétermination, le peuple colonisé se voit librement offert plusieurs options: se convertir en État indépendant et souverain, s'associer à un État indépendant distinct, être pleinement intégré dans un autre État indépendant¹⁸ ou assumer “n'importe quelle autre condition (statut) politique”¹⁹. Or, en dépit de l'exercice du droit d'autodétermination, le contenu du

¹⁵ S/2000/131, par. 36; et aussi les rapports du Secrétaire général S/2000/461, du 22 mai, par. 28; et S/2000/683, du 12 juillet 2000, par. 28.

¹⁶ S/2001/613, du 20 juin 2001, par. 29 y 47.

¹⁷ Le texte de l'« accord cadre » figure en Annexe I du rapport du Secrétaire général S/2001/613.

¹⁸ Résolution de l'Assemblée Générale 1.541 (XV).

¹⁹ Résolution de l'Assemblée Générale 2.625 (XXV).

plan Baker I encourage l'intégration au Maroc, ce qui est naturellement une source de contradictions difficilement surmontables.

D'une part, l'« accord cadre » établit que le Royaume du Maroc exerce une “compétence exclusive” dans la “préservation de l'intégrité territoriale contre les tentatives sécessionnistes qui proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du territoire”²⁰. En cela, l'« accord cadre » contredit le Droit international contemporain en vigueur. Le Sahara Occidental ne peut pas faire partie de l'“intégrité territoriale” du Maroc puisqu'il demeure un territoire colonial auquel la Cour Internationale de Justice et plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité de Nations unies reconnaissent le droit d'autodétermination.

D'autre part, l'« accord cadre » précise que “toutes les lois approuvées par l'Assemblée et toutes les décisions des juges (...) doivent respecter et être conforme à la Constitution du Royaume du Maroc”²¹. La Constitution étant l'expression juridique de la souveraineté d'un Etat, cet énoncé impose la souveraineté marocaine au Sahara Occidental. Or, l'ordonnance juridique constitutionnelle d'un État ne peut pas s'appliquer de plein droit à une colonie qui n'est pas un territoire de pleine souveraineté "interne" puisque dominée de l'extérieur par le dit Etat.

Enfin, en plus de violer les prescriptions du Droit international sur le sujet, l'« accord cadre » rend plus difficile encore l'expression d'un droit d'autodétermination objectif. Il dit, en effet, que “seront autorisés à voter au dit référendum, les électeurs qui ont résidé au Sahara Occidental au cours de l'année antérieure”²², ce qui laisse la porte ouverte à la fraude par le biais de l'installation rapide de colons marocains.

Par ailleurs, l'« accord cadre » précise que seules deux options pourraient être proposées au référendum: le maintien de l'autonomie à l'intérieur de la souveraineté marocaine ou la “pleine intégration” du Sahara Occidental au Maroc.

L'option indépendantiste ne peut pas être retenue car l'« accord cadre » confie au Maroc, la compétence exclusive d'un territoire soumis à une Constitution marocaine qui établit que le Roi est le « représentant suprême de la nation, un symbole de son unité, un garant de la pérennité et de la continuité de l'État (...). Il garantit (...) l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques”²³.

En définitive, l'affirmation du Secrétaire général en disant que l'« accord cadre » “a pour finalité l'obtention d'une solution prompte, durable et acceptable du conflit du Sahara Occidental de

²⁰ “Accord cadre sur le statut du Sahara occidental” paragraphe n° 2.

²¹ “Accord cadre sur le statut du Sahara occidental” paragraphe n° 4. La Constitution du Royaume du Maroc a été promulguée le 13 septembre 1996.

²² “Accord cadre sur le statut du Sahara occidental” paragraphe n° 5.

²³ Article 19 de la Constitution marocaine du 13 septembre 1996.

manière à ce que la détermination libre ne soit pas exclue mais au contraire facilitée²⁴, s'avère erronée.

Ainsi, suite au rejet marocain de la légalité internationale, c'est à dire de l'application du principe d'autodétermination exigé par la CIJ, l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité de l'ONU ont avalisé la "solution politique" entre dirigeants respectifs, en vue d'établir une "ample autonomie" du Sahara Occidental dans le "cadre de la souveraineté marocaine", et ce sans recourir au référendum. Ce dernier point pourrait créer un fâcheux précédent au sein du Droit international.

L'alarme fut ainsi sonnée après le vote de la résolution 1.359 (juin 2001), par le conseiller juridique des Nations unies, M. Hans Corell, qui dans son rapport du 29 janvier 2002 sur les contrats d'exploitation pétrolière au Sahara Occidental, a rappelé la pertinence du droit à l'autodétermination et la nécessité de respecter en cela, le Droit international.

La résolution 1.429 du 30 juillet 2002 du Conseil de Sécurité a tenté d'éviter cette dangereuse dérive qui remettait en question l'ensemble du Droit international de la seconde moitié du XXe siècle relatif à la décolonisation. Cette résolution affirme ainsi, que le Conseil de Sécurité appuie « résolument le travail du Secrétaire général et de son Envoyé personnel orienté à trouver une solution politique à cette controverse », mais elle nuance ce soutien en précisant que « toutes les actions doivent tenir compte des préoccupations manifestées par toutes les parties » (se référant implicitement au Front Polisario et à l'Algérie), et en précisant que le Conseil de Sécurité était disposé à examiner "toute proposition relative au droit de libre détermination que le Secrétaire général et le Envoyé personnel présenteraient après avoir consulté les acteurs jouissant d'une expérience pertinente". Le Conseil de Sécurité repousse ainsi tout accord politique qui ne permettrait pas une libre autodétermination.

1.3.3. Les pistes de solution avortées.

La proposition d'« accord cadre » ou plan Baker I, constituait une annexion pure et simple du Sahara Occidental au Maroc. Comme un leurre, il offrait aux Sahraouis une autonomie qui n'aurait pu être que précaire par manque de garanties minimales. Pour cela et sans surprise, le Front Polisario et l'Algérie l'ont rejeté.

1.3.3.1. L'administration directe par les Nations unies.

La proposition d'administration directe du territoire par les Nations unies a été suggérée par l'Algérie dans sa réponse détaillée au plan Baker I²⁵. Etant donné que le plan de Paix proposé une

²⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations unies S/2001/613, par. 54.

²⁵ Observations du gouvernement algérien relatives au projet d' « accord cadre » pour le Sahara Occidental - Annexe II au rapport du Secrétaire Général du 10 janvier 2002 (S/2002/41). Intérêt tout particulier des paragraphes 8 à 12.

solution acceptée par les parties et approuvée par l'ONU, et que les obstacles provenaient des divergences de points de vue dans les modalités d'application du dit plan, le plus judicieux était que la propre ONU se chargeât d'appliquer par elle-même le plan de Paix.

Ainsi, avant le référendum d'autodétermination, le Sahara Occidental serait placé "sous l'autorité et l'administration exclusive" de l'ONU.

De la sorte, se consoliderait la confiance entre les deux parties puisque la sécurité publique et l'organisation du référendum ne seraient pas l'œuvre ni des uns ni des autres mais d'un tiers acteur par principe neutre.

La proposition algérienne a été repoussée sans plus d'explications, par le Secrétaire général, alors qu'elle consacrait une solution (au moins, transitoire) sans vainqueur ni vaincu. Même si le Maroc devait abandonner le territoire, celui-ci ne tombait pas aux mains du Front Polisario, car le plan de Paix prévoyait que les troupes marocaines et Sahraouis soient cantonnées.

1.3.3.2. *Le partage du territoire.*

La seconde proposition de solution n'a pas été formulée par aucune des parties, mais suggérée par M. Kofi Annan et le propre James Baker en 2002²⁶. Il s'agit de la possibilité de procéder à un partage du territoire.

Concrètement, le Secrétaire général de l'ONU a affirmé que "*le Conseil de Sécurité pourrait demander à mon Envoyé personnel d'examiner une dernière fois avec les parties si oui ou non elles seraient disposées à envisager sous ses auspices, directement ou dans le cadre de pourparlers indirects, la possibilité de diviser le territoire, étant entendu que rien ne serait pas décidé jusqu'à ce que tout ait été réglé. Dans le cas où le Conseil de Sécurité retiendrait cette option et dans l'éventualité où les parties ne seraient pas disposées à accepter une division du territoire avant le 1 novembre 2002, ou en mesure de le faire, il serait également demandé à mon Envoyé personnel de soumettre aux parties une proposition de division du territoire dont le Conseil de Sécurité serait également saisi. Celui-ci présenterait cette proposition aux parties comme étant non négociable. Cette tentative de solution politique aurait le mérite de donner partiellement, sinon entièrement, satisfaction à chaque partie et s'inspirerait des accords territoriaux précédents; aux termes desquels le Maroc et la Mauritanie sont convenues en 1976 d'une division du territoire; sans pour autant les reproduire*"²⁷.

²⁶ Bien que le Maroc ait immédiatement accusé l'Algérie d'"inspirer" la proposition de partage pour satisfaire ses désirs "expansionnistes", il est avéré que la thèse de la partition avait déjà circulé quatre ans auparavant. En 1998, M. Kofi Annan avait diligemment envisagé cette possibilité promue par les Etats-Unis, et à l'époque, "des sources officielles marocaines, (...) ne cachaient pas une certaine satisfaction devant cette proposition" (Journal espagnol *El País*, 22 décembre 1998, p. 12).

²⁷ Rapport du Secrétaire général des Nations unies S/2002/178 du 19 février 2002, paragraphe 50.

La partition pourrait s'avérer pertinente sous réserve de satisfaire tous les acteurs dans leurs principaux intérêts : le Maroc conserverait la zone dans laquelle il effectue le plus d'investissements²⁸; la France verrait son allié traditionnel, conserver une partie du territoire précédemment occupé; la RASD consacrerait son existence au sein de la Communauté Internationale; l'Algérie allègerait la pression géostratégique à sa frontière sud-ouest; la Mauritanie garantirait son existence face à de possibles revendications marocaines par le biais d'un "Etat-tampon". Quant aux Etats-Unis, ils obtiendraient la paix au Maghreb et élimineraient le principal obstacle à la création du grand marché unique du Maghreb. Enfin, l'Espagne consacrerait un succès relatif : la décolonisation du Sahara Occidental dans le maintien d'un espace socio-économique de coopération avec la RASD.

Mais cette partition n'est pas exempte de problèmes. Le premier, fondamental, porte sur le territoire correspondant à chacune des parties. Les zones côtières du nord et le «triangle dénommé utile» entre Laayoune, Smara et les réserves riches en phosphates de Boucraa, resteraient sous contrôle marocain. Le sud, où se situe un important banc de pêche, passerait sous autorité du Front Polisario (pour suivre l'analyse voir la carte de l'Annexe 2).

Bien que les médias aient présenté le partage comme une répétition de l'opération réalisée en 1976 entre le Maroc et la Mauritanie, la lecture du rapport du Secrétaire général révèle que dans la proposition de l'ONU, le découpage territorial est différent. Une division entre le Maroc et la RASD type 1976, s'avère en effet irréalisable. Elle impliquerait que la RASD perde la partie du territoire actuellement sous son contrôle, entre l'est du mur et le nord de la ligne de division avec la Mauritanie. La RASD n'aurait plus de frontière avec l'Algérie, qui à son tour n'aurait plus de sortie sur l'Atlantique à travers la RASD.

Bien différente de celle de 1976, la nouvelle ligne de partage entre le Maroc et la RASD devrait être agrandie vers le nord-ouest pour que le futur territoire de cette dernière corresponde à celui qu'elle contrôle aujourd'hui. Par exemple, il est difficilement acceptable que des territoires aussi symboliques que Bir Lahlou, lieu de fondation et capitale provisoire de la RASD, passent aux mains du Maroc.

De plus, l'actuelle ligne de partage orientale entre le Maroc et la RASD devrait être déplacée vers l'ouest pour que le territoire de la RASD, à défaut de Laayoune, puisse au moins inclure Smara, capitale spirituelle qui pourrait devenir la capitale administrative de la RASD.

Par ailleurs, la ligne de partage devrait aussi se déplacer vers le nord de manière à répartir la zone de Boucraa. Les deux États bénéficieraient alors de façon équitable, des richesses de phosphates.

L'ultime problème du partage est qu'il devrait être juridiquement avalisé par un référendum, mécanisme incontournable dans un processus de décolonisation.

Devant tant d'obstacles, cette solution de partition du territoire a été rejetée.

²⁸ En août 2002, le Maroc a créé l'Agence Marocain de Développement Economique des provinces du Sud pour augmenter ses investissements en infrastructures.

Les “solutions politiques” préconisées par le Maroc ayant échoué, l’unique voie pour éviter le retour au plan de Paix fut de le « noyer » dans une formule mixte conjuguant un “accord politique” qui attribuerait au Sahara, une autonomie sous contrôle marocain (souhait de la monarchie alaouite) et référendum d’autodétermination du territoire (souhait du Front Polisario). En cela consiste le plan Baker II.

1.3.4. “Plan de Paix pour la libre détermination du peuple du Sahara Occidental”. Le Plan Baker II.

Le “Plan de Paix pour la libre détermination du peuple du Sahara Occidental” (Plan Baker II) a été proposé aux différentes parties par M. James Baker lors de sa visite dans la région en janvier 2003. Il a été rendu public après ajouts des commentaires des parties, dans un rapport d’information du Secrétaire général sur la situation du Sahara de mai 2003²⁹. Le plan Baker II a par la suite, reçu l’appui unanime du Conseil de Sécurité de l’ONU dans la résolution 1.495³⁰.

Le projet de résolution 1.495 présenté par les Etats-Unis disait que le Conseil de Sécurité "approuvait" le plan Baker II. Cette rédaction qui aurait pu être interprétée comme une imposition par l’ONU du Plan Baker II aux parties, obérait de fait les possibilités de succès de futures négociations. Cette nuance relayait l’opposition de fer marocaine, soutenue par la France, de se voir imposée une quelconque solution.

Ainsi, le texte définitif de la résolution 1.495 ne dit pas que le Conseil de Sécurité "approuve", mais "appuie" le plan Baker II. D'un point de vue juridique, la résolution 1.495 a été substantiellement tronquée, mais d'un point de vue politique, le Conseil de Sécurité a fourni une mention d’appui indiscutable au plan Baker II. Il demande aux deux parties qu'elles acceptent le plan, le complètent (sans en modifier le texte) si nécessaire pour le rendre applicable, puis coopèrent avec l'ONU et appliquent les décisions. Bien que juridiquement justifiable, le refus du Maroc d'accepter un plan, jugé “parfait” par le Conseil de Sécurité, aurait un prix politique très fort, d’autant que le plan Baker II lui est très favorable.

Depuis le début de la crise, la monarchie alaouite recherche (1) un titre juridique qui légitimerait l'occupation du Sahara Occidental, (2) un contrôle sur tout ce territoire, et (3) un recensement majoritairement marocain pour garantir le résultat du referendum d’autodétermination. En contrepartie, et déjà sous le règne d’Hassan II, elle a accepté la future "autonomie" du Sahara Occidental, au sein d’un Etat voulu fédéral et inspiré des Länder allemands³¹.

²⁹ S/2003/565 du 23 mai 2003. Le texte du plan Baker II inclut en Annexe II, le rapport en lui-même et en Annexe III, les commentaires des parties. Voir texte du plan dans l’Annexe 3 de cette mémoire.

³⁰ S/RES/1495 (2003) du 31 juillet 2003.

³¹ Au printemps 1988, à Marrakech, le roi Hassan II a annoncé que son projet d'administration publique pour le Maroc passait, dans un avenir plus ou moins proche, par le modèle décentralisateur des Länder allemands, et ce après avoir aussi longuement étudié les autonomies espagnoles.

La lecture marocaine du plan Baker II énonce que le dit plan établit une “autonomie dans le cadre de la souveraineté marocaine”. Le Maroc se verrait alors accordé un titre juridique, longtemps convoité, qui lui permettrait de légitimer ses politiques extérieures, économiques et de défense. Mais la lecture marocaine est incorrecte car le plan Baker II n’accorde au Maroc qu’un titre de “coadministrateur” partagé avec l’“Autorité du Sahara Occidental”. Les actions réalisées par le Maroc dans la partie du Sahara Occidental sous son contrôle, sont en effet, menacées d’illégalité en regard du Droit international (y compris pour l’exploitation pétrolière).

Par ailleurs, la différence fondamentale entre les plans Baker I³² et II réside dans le fait que le plan Baker II agit comme la seule “Constitution“ du territoire³³. Si le Maroc impose à son administration au Sahara que les lois qu’elle produit, doivent être conformes à la Constitution marocaine, les lois du Parlement sahraoui ne doivent aucunement appliquer la même règle. De plus, le fait que le Secrétaire général ait une compétence pour interpréter le plan de Paix³⁴, au même titre que les tribunaux suprêmes sahraouis et marocain, ne constitue pas une contradiction car le plan Baker II précise qu’en cas de désaccord, c’est l’interprétation du Secrétaire général qui s’impose.

En ce qui concerne l’application du plan Baker II, les Marocains objectent que le plan ne peut pas entrer en vigueur avant sa ratification par le Maroc puisque en regard de la Constitution du royaume, il implique des “modifications substantielles du statut social des provinces du sud”³⁵. A ce titre, la Communauté Internationale ne saurait pas se soumettre à une vague clause qu’une constitution nationale a elle-même introduite en violant le Droit international.

Avec le plan Baker II, le Maroc obtiendrait ce qu’il n’a jamais obtenu jusqu’à présent, à savoir, le contrôle de tout le Sahara Occidental. Depuis l’accord de 1976, la RASD contrôle le 20 % d’un territoire dit “libéré”. Or, le plan Baker II ignore totalement l’existence de la RASD et la prive de fait, de son territoire, en attribuant à l’armée marocaine, la responsabilité de contrôler les “frontières extérieures”, ce qui induit de nouveaux problèmes politiques et juridiques.

En regard du Droit international, il est avéré que les seules frontières extérieures reconnues sont celles qui délimitent l’ensemble du territoire du Sahara Occidental. Mais, la RASD existe comme Etat, est membre de l’Union Africaine et revendique un territoire compris à l’intérieur de ces frontières internationalement reconnues.

Le plan Baker II est aussi favorable au Maroc en termes de votants au référendum. Durant la phase préalable au référendum, pour les élections présidentielles et parlementaires le “plan Baker II” établit le collège électoral à 86.381 Sahraouis (conformément au décompte arrêté par les Commissions d’Identification de l’ONU) mais, pour le référendum d’autodétermination, y ajoute les réfugiés figurant

³² Le plan Baker I soumettait les lois sahraouies à la Constitution marocaine.

³³ Article 12 du plan Baker II.

³⁴ Art. 22 du plan Baker II. Voir le paragraphe 22 des “Observations du Royaume du Maroc sur la nouvelle proposition du plan de Paix pour la libre détermination du peuple du Sahara Occidental”.

³⁵ Paragraphe 1 des observations du Royaume du Maroc.

sur la liste de rapatriement élaboré le 31 octobre 2000 par le Haut Comité des Nations Unies pour les Réfugiés (liste qui est ignorée pour le Maroc), ainsi que les "résidents" installés au Sahara Occidental depuis le 30 décembre 1999³⁶. Souvenons nous que le Maroc avait bloqué le référendum parce que précédemment, l'ONU ne reconnaissait que les votants de la première liste. Dorénavant, le plan Baker II établit un nombre de votants étonnamment proche de celui proposé par le Maroc (190.000).

Les trois listes précédemment citées, se recoupent. Ainsi, des votants sahraouis reconnus (première liste) sont aussi des réfugiés (deuxième liste) et des « résidents » installés au Sahara sous contrôle marocain (troisième liste). Si nous prenons en compte les première et troisième liste, nous observons que parmi 151.696 "résidents" au Sahara marocain, 48.000 sont des Sahraouis reconnus comme tels par l'ONU, et plus de 103.000 sont des colons marocains. Même en ajoutant la liste des réfugiés, parmi les 190.000 votants, 45 % sont Sahraouis et 55 % Marocains.

L'insertion des "résidents" d'un territoire, comme votants d'un référendum d'autodétermination, est d'une légalité fort douteuse puisque la Cours Internationale de Justice avait établi que seuls devaient participer, les populations "originaires" et non les simples "résidents"³⁷.

Le décompte des populations "originaires" a été réalisé par les propres Nations Unies, qui en 1999, ont officiellement annoncé les chiffres du "peuple sahraoui" autorisé après recensement, à exercer son droit à l'autodétermination. Avec le plan Baker II, la même ONU propose des chiffres différents alors que la quatrième convention de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection due aux personnes civiles en temps de guerre, établit clairement dans son article 49, que "la puissance occupante ne pourra pas déporter ou transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe".

1.3.4.1. Des échanges dans la politique intérieure et extérieure

Le plan Baker II est manifestement favorable au Maroc. Et pourtant, alors que le Front Polisario et l'Algérie vont l'accepter, le Maroc va étonnamment le repousser. Les raisons de ce refus sont à la fois liées à la situation internationale et à des facteurs internes marocains.

En 2002–2003, la situation internationale influe sur les alliances traditionnelles des pays du Maghreb :

L'Algérie, sans abandonner ses relations anciennes avec la Russie, tente un rapprochement avec la France et, surtout, avec les Etats-Unis. Le Front Polisario poursuit ses efforts en direction de l'Espagne, de l'Algérie et des Etats-Unis. Tout en continuant à se rapprocher de l'Algérie, l'Espagne fait le choix d'une alliance stratégique avec les Etats-Unis au détriment de sa position antérieure d'associé de la France. L'affaire du Persil en est une illustration. Le Maroc nourrit toujours son

³⁶ Lors des dernières élections législatives marocaines, 151.696 personnes figuraient comme "résidents" au Sahara Occidental sous contrôle marocain, dont environ 48.000 Sahraouis reconnus par la MINURSO.

³⁷ ICJ Rep 1975, para. 161 y 162.

alliance traditionnelle avec la France tout en restant l'allié des Etats-Unis. Du fait des divergences entre ces deux puissances, il se trouve dans une situation particulièrement délicate. Placés au centre du sujet, les Etats-Unis revoient leur position sur le problème du Sahara Occidental.

L'acceptation du plan Baker II par le Front Polisario (suite aux pressions espagnoles et algériennes, comme l'a avoué le représentant du Front Polisario à l'ONU) relève d'un choix tactique. Encouragé par l'Algérie, le Front Polisario a supposé que le Maroc s'opposerait à ce plan même s'il lui été favorable, et que face à ce refus, une réponse positive permettrait au Front Polisario d'engranger quelques gains: isoler le Maroc en soulignant ses contradictions, et dans l'hypothèse où l'ONU déciderait in fine d'imposer le plan, de sortir du conflit avec une image de "vainqueur".

Si les aspects internationaux ont joué un rôle important, le refus du plan Baker II s'explique surtout par les enjeux politiques intérieurs marocains. A la mort du roi Hassan II, eut lieu une crise politique, sociale et économique majeure. La misère croissante, l'émigration, l'essor de l'islamisme, les revendications toujours plus fortes des berbères, les demandes d'ouverture et de démocratie, ont mis sur la défensive la structure traditionnelle du pouvoir, le Majzen.

Or, l'application du plan Baker II supposerait l'introduction, pour la première fois dans un territoire contrôlé par le Maroc, d'un système démocratique et fédéral hors du contrôle du Majzen. Les compétences législatives du Parlement sahraoui et un système judiciaire indépendant, tels que le prévoit le plan Baker II, pourraient donner lieu à l'élaboration d'une "législation de la liberté" qui garantirait les droits fondamentaux et qui deviendrait le miroir dans lequel les démocrates marocains se regarderaient. La comparaison entre un Maroc dominé par le Majzen et un Sahara démocratique libéré de ce dernier, produirait une réaction inévitable en faveur d'une démocratisation et d'une fédéralisation du pays, tant de fois promises mais jamais réalisées. Le Majzen pourrait envisager plusieurs scénarios défavorables:

Dans le premier cas, l'élargissement du collège électoral permettrait aux colons d'annexer purement et simplement le Sahara Occidental. Il s'agirait d'un succès "extérieur" qui aurait pour prix "intérieur", la démocratisation inéluctable et la fédéralisation du système politique marocain. Devant cette perspective, il n'est pas inconcevable de penser que le Majzen préfère nourrir le conflit pour préserver ses privilèges.

Le deuxième scénario verrait les propres colons marocains voter en faveur de l'indépendance du territoire, unique voie pour vivre dans un État démocratique et prospère, libéré des liens du Majzen. Une majorité de colons marocains, se sentant plus Sahraouis que Marocains, soutiendrait le vote indépendantiste. Comme l'ont montré les révoltes de 1999 dans Laayoune, ce processus d'identification n'a pas été observé chez les colons arrivés du Maroc, mais chez leurs descendants, déjà nés au Sahara.

Pour cela, les objections marocaines au plan Baker II, le Maroc essaie de "désactiver" les possibilités de décentralisation (les Länder que le roi Hassan II promettait, sont changés en "autorités

locales” semblables à des conseils municipaux)³⁸, de démocratisation (le pouvoir judiciaire sahraoui serait placé sous la férule du pouvoir judiciaire marocain)³⁹ et d’expansion des droits de l’Homme (des réserves sont exprimées quant aux libertés idéologique et d’expression)⁴⁰.

1.3.5. Une évolution possible du conflit

Conforté par la passivité du Conseil de Sécurité et de l’Assemblée Générale, le Maroc continue d’esquiver le Droit international et de refuser les solutions proposées par les Nations unies. En juin 2004, James Baker dans un entretien télévisé suivant sa démission comme envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies pour le Sahara Occidental disait: « le Maroc a gagné la guerre et il ne voit pas de raison pour renoncer à l’occupation et à l’annexion d’un territoire qu’il a toujours revendiqué comme propre ».

Les déclarations du roi Mohamed VI, au quotidien espagnol « El País », le 16 janvier 2005, à la veille de la visite des souverains espagnols au Maroc, se font l’écho de sa position :

(La situation du Sahara Occidental) “(...) est un sujet dont nous avons parlé à de multiples occasions avec les gouvernements espagnols qui se sont succédés. Je leur ai demandé d’être nos associés dans la recherche d’une solution sachant que ce territoire est marocain (...) et que ni moi ni le peuple marocain, n’accepterons jamais de céder la souveraineté du Maroc sur ces provinces (...). Il faut négocier une solution politique(...). Nous avons donc accepté la solution politique, aussi dénommée troisième voie et qui consiste à permettre à la population concernée de traiter ses affaires dans le cadre de la souveraineté du Maroc. Actuellement, avec la meilleure foi du monde, nous cherchons avec l’ONU à faire avancer cette solution politique négociée”.

La Communauté Internationale s’oriente donc vers un nouveau blocage. Le Maroc prétend demander à l’ONU d’approuver "juridiquement" une “solution politique” contraire au Droit international (annexion du Sahara Occidental par le Maroc). Son ambassadeur à l’ONU, M. Mohamed Bennouna, déclarait ainsi le 28 juillet 2005 après la nomination de Van Walsum comme Envoyé personnel du Secrétaire général de l’ONU : « le Royaume réitère sa disposition à coopérer pleinement avec les Nations unies en vue d’évaluer la situation et de sortir cette question de l’impasse politique actuelle, dans le plein respect de l’intégrité territoriale et de la souveraineté des pays de la région du Maghreb ».

Parallèlement, le ministre des Affaires étrangères de la RASD, M. Mohamed Salem Ould Salek, a récemment réaffirmé la position sahraouie en déclarant que le peuple sahraoui et la

³⁸ Par. 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20 et 22 des “Observations du Royaume du Maroc ...”.

³⁹ Par. 12, 13 et 17 des “Observations du Royaume du Maroc ...”.

⁴⁰ Par. 8 des “Observations du Royaume du Maroc ...”.

Communauté internationale rejetaient catégoriquement la proposition de négociations en vue d'une possible autonomie du Sahara Occidental⁴¹.

Tout indique qu'à court terme, la situation évolue vers plus d'instabilité, tant du côté marocain que sahraoui.

Dans le premier cas, l'instabilité peut naître du mécontentement croissant de la population sahraoui⁴² vivant dans les territoires occupés par le Maroc, mais aussi de l'immobilisme du Majzén et des espoirs déçus depuis l'arrivée au pouvoir du roi Mohamed VI dont les résultats économiques, politiques et sociaux tardent à se faire sentir. Face à cela, les mouvements islamistes se renforcent. Dans ce cadre, quel avenir peut avoir un territoire sahraoui autonome dans un Maroc encore fortement centralisé et aux libertés fondamentales non garanties?

Dans le second cas, le blocage du processus pourrait pousser certains Sahraouis à reprendre les armes. Ce serait alors le fait non du Front Polisario dans son ensemble, mais d'éléments incontrôlés qui considèrent que l'actuelle situation dormante profite exclusivement au Maroc. Plus grande est l'attente, plus grand est le désespoir de ces hommes armés et entraînés à s'en servir.

Les Sahraouis des villes de Laâyoune et Smara, sous occupation marocaine, ont été au cœur de l'actualité internationale et marocaine. Les manifestations pacifiques de mai 2005, qui ont donné naissance à ce que le Front Polisario appelle *l'intifada sahraouie*⁴³, ont été réprimées. Les arrestations et la détention de manifestants et de militants sahraouis dans les prisons dans des conditions plus que difficiles ont eu des retentissements sur la scène internationale.

Convaincu que la MINURSO joue un rôle important dans la stabilisation de la zone et la surveillance du cessez-le-feu, le Conseil de Sécurité a décidé à l'unanimité, de proroger jusqu'au 30 avril 2006 son mandat par la résolution 1634 du 28 octobre 2005. Le but de cette prorogation est de permettre au nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général, le Hollandais M. Van Walsum, d'obtenir un accord des parties sur la base du plan Baker II. : « Le plan Baker reste un document fondamental pour le futur du Sahara Occidental » (déclaration de M. Van Walsum en octobre 2005).

⁴¹ Le « Quotidien d'Oran » du 8 octobre 2005.

⁴² Les fréquentes manifestations de Sahraouis à Rabat et à Laayoune sont durement réprimées par les autorités marocaines (à l'instar de la manifestation du 10 mars 2005 et de celle contre des étudiants sahraouis dans le campus universitaire d'Al Irfan, à Rabat) (Information extraite d'Europa Press).

⁴³ Antonio Cano, article du quotidien espagnol « El País », le 9 janvier 2006.

DEUXIEME PARTIE : LES ACTEURS EXTERIEURS

2.1. Les Etats-Unis.

La nouvelle posture des Etats-Unis par rapport au conflit du Sahara consisterait à ne favoriser aucune solution. De source diplomatique marocaine, le 23 septembre 2003 lors d'une réunion au siège de l'ONU, le président George Bush aurait informé le roi Mohamed VI, que "Washington n'imposerait pas d'arrangement au conflit du Sahara Occidental, mais au contraire, essaierait de rapprocher les positions de Rabat et du Front Polisario".

Mais les États-Unis recherchent des alliés arabo-musulmans pour réaliser leur nouvelle politique du Grand Moyen Orient⁴⁴. Le Maroc pourrait ainsi chercher à monnayer son appui en échange de l'aide américaine dans la crise du Sahara Occidental⁴⁵.

Les Etats-Unis pourraient tout aussi appuyer la RASD car rien n'indique que le Maroc fournisse aux États-Unis tout l'appui demandé. L'intégrisme est en effet, si prégnant au Maroc qu'un alignement manifestement pro-américain mettrait en péril la stabilité sociale et politique du royaume. La tiède réaction marocaine après le 11 septembre 2001 pourrait illustrée cette tendance.

Par ailleurs, les États-Unis pourraient chercher à éviter une "palestinisation" du conflit. La consécration de l'occupation du territoire par le Maroc n'éliminerait pas les tensions car dans un mouvement désespéré, la population sahraouie pourrait opter pour une lutte terroriste à la "palestinienne".

Enfin, un Sahara Occidental indépendant, démocratique, islamique mais ouvert à l'Occident, et surtout débiteur de l'appui des États-Unis en faveur de son émancipation, offrirait de plus grandes garanties qu'un Maroc socialement convulsé, despotique et à l'intégrisme croissant.

En plus, il est précis de remarquer que l'intervention américaine dans la zone pendant les dernières années, avec la désignation de James Baker et l'élaboration de son plan de paix, ainsi que la résolution de la crise de Persil à travers de Colin Powell, ont supposé un déplacement de la France de la région du Maghreb.

Par ailleurs, les Etats-Unis recherchent d'un partenariat stratégique avec l'Algérie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. A Tamanrasset, au Sahara, se trouverait déjà une base militaire américaine avec 400 hommes des forces spéciales⁴⁶.

⁴⁴ Forum du "Grand Proche Orient et de l'Afrique du Nord", une initiative politique du président américain George Bush pour pousser des réformes démocratiques dans cette zone, et pour stimuler la coopération avec le monde arabe, surtout après la guerre en Irak.

⁴⁵ Le journal espagnol « ABC » a annoncé le 16 mars 2005, la construction d'une base militaire américaine dans la région de Tarfaya (Tan-Tan).

⁴⁶ Information parue dans le quotidien français « Le Canard Enchaîné », reprise dans « Liberté » du 01 août 2005. Le pouvoir algérien et l'ambassade des Etats-Unis démentent régulièrement ces informations.

Cette nouvelle attention des Etats-Unis pour la région n'est pas exempte de préoccupations économiques. Pour Washington, le Maghreb et l'Afrique noire (Golfe de Guinée) sont des réservoirs pétroliers complémentaires du Moyen Orient. Dans les dernières années, de nouveaux gisements d'hydrocarbures ont en effet été découverts⁴⁷. Dans l'éventualité de la construction d'un de pipe-line, ces gisements présentent de plus, l'avantage de jouxter une façade atlantique, protégée des conflits du Moyen Orient et de la rivalité future avec l'Asie.

En mars 2004, les Etats-Unis ont signé un accord de libre-échange avec le Maroc, première étape d'un vaste projet (le projet Eizenstat) qui vise à créer une zone de libre-échange entre les Etats-Unis et les trois principaux pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie).

De même, en 2004, les Etats-Unis ont remplacé la France en tant que premier partenaire commercial de l'Algérie (8,46 milliards de dollars, contre 7,7 milliards pour la France), essentiellement grâce à l'exportation du pétrole et du gaz naturel que la compagnie Sonatrach vend prioritairement aux multinationales américaines.

In fine, les États-Unis pourraient considérer que la stabilité de la zone passe par la résolution du conflit du Sahara Occidental, et imposent pour cela, un dialogue entre le Maroc et l'Algérie.

2.2. La France.

La France est l'ancienne puissance coloniale du Maghreb et constitue le principal allié du Maroc. Elle a résolument choisi de protéger ses intérêts économiques et stratégiques, tout en maintenant des relations équilibrées avec à la fois le Maroc et l'Algérie.

La France connaît le potentiel économique⁴⁸ et stratégique du Sahara. En 2000, l'entreprise française Total Fina Elf signait un important contrat d'exploration et d'exploitations pétrolières au Sahara Occidental⁴⁹, mais sous la pression des organisations internationales favorables à l'autodétermination du peuple sahraoui, la quasi-totalité des compagnies pétrolières ont du se retirer du territoire en 2003 et 2004. Ce fut entre autres, le cas de TGS-Nopec (Norvège), de Fugro (Pays Bas) et finalement de Total. En rappelant l'avis de l'ONU de 2002 contestant la souveraineté du Maroc sur le Sahara Occidental, et de fait la validité des contrats signés par Rabat relatifs à l'exploitation des

⁴⁷ En 2000, l'entreprise américaine Kerr Mcgee, a signé un contrat d'exploration et d'exploitation pétrolières au Sahara Occidental, contrat qui malgré les pressions sahraouis, a été renouvelé en mai 2005.

⁴⁸ En 1974, le Banque mondiale a défini le Sahara Occidental comme le territoire le plus riche de tout le Maghreb, pour disposer du banc de pêche le plus important du monde, et pour ses réserves de phosphate qui au-delà des 1.700 millions de tonnes déjà identifiés dans la zone de Boucraa, s'élèveraient à plus de 10.000 millions de tonnes.

⁴⁹ En contre-proposition, la RASD a lancé en novembre à la concurrence des compagnies pétrolières, l'obtention de permis de prospection du pétrole et du gaz se trouvant dans les territoires sahraouis « libérés » (exploitation on shore). Dans le cadre de l'appel d'offres publié par le Front Polisario en mai 2005, des négociations sont également en cours entre six firmes pétrolières britanniques et le Front Polisario pour l'obtention de permis de prospection du pétrole au large des côtes sahraouies (exploitation offshore).

richesses de la zone, la RASD avait rappelé que tout accord conclu avec l'occupant serait caduc et jugé contraire au droit international.

Ce retrait de la compagnie pétrolière Total du Sahara Occidental en novembre 2004, n'est peut-être pas étrange à la nouvelle position de la France sur la question du Sahara Occidental. La France a toujours été le principal promoteur d'une autonomie du Sahara Occidental sous souveraineté marocaine jusqu'à fin juin 2005, date à laquelle le président Jacques Chirac annonce au Premier ministre marocain, M. Driss Jetou, que le conflit du Sahara Occidental trouverait sa solution dans le cadre de l'ONU.

Le revirement français s'explique aussi par son jeu géopolitique au Maghreb. Le recul de l'influence de la France dans cette zone coïncide avec la présence croissante des Etats-Unis, comme le montre la désignation de James Baker puis le rôle de Colin Powell dans la résolution de la crise de l'îlot du Persil. C'est pourquoi, Paris cherche à maintenir de bonnes relations avec à la fois, l'Algérie (qui est économiquement perçue comme un meilleur client que le Maroc) en se rapprochant du Front Polisario, et le Maroc (on ne retire pas du jour au lendemain un appui à la monarchie alaouite vieux de plus de 30 ans, d'autant que la France craint que le trône alaouite ne chancelle).

2.3. L'Algérie.

Sous couvert du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, l'Algérie soutient ouvertement le Front Polisario et ses thèses séparatistes. Mais l'argument avancé par Alger masque des ambitions et des enjeux géoéconomiques. L'économie algérienne repose en effet sur les richesses de son sous-sol: pétrole, gaz naturel mais également gisements de fer, d'or, d'uranium et de zinc. Or, pour exporter ces richesses, notamment vers l'Amérique, le pays ne dispose que d'un accès à la mer Méditerranée. Miser sur un Etat Sahraoui indépendant, arraché au territoire marocain et qui resterait acquis à Alger, lui permettrait un accès facile aux ports de l'Atlantique, simplifiant et abaissant considérablement le coût de ces exportations.

Dans le contentieux du Sahara Occidental, les positions algériennes s'appuient sur le Droit international. L'Algérie rappelle qu'il s'agit avant tout d'un problème de décolonisation qui doit être résolu par un processus d'autodétermination. Comme la plupart des états africains, elle soutient en ce sens, les demandes du Front Polisario. L'Algérie suit systématiquement les propositions de l'ONU et a approuvé le plan Baker II.

La position de l'Algérie a été rappelée, le 8 octobre 2005, par son représentant permanent auprès des Nations unies, M. Abdallah Baali, devant la commission de l'ONU chargée de la décolonisation. Evoquant la proposition du Maroc d'accorder l'autonomie au Sahara Occidental, il a affirmé que « le Sahara Occidental n'est pas une province marocaine qui aspire à plus d'autonomie, mais un territoire non autonome (...) illégalement occupé qui reste encore à décoloniser. (...) Ni le

peuple sahraoui ni la Communauté Internationale ne sont prêts à baisser les bras et à se soumettre à la politique du fait accompli ».

Il convient de noter que l'Algérie, à l'instar du Maroc, ne semble pas favorable à une résolution rapide du conflit, puisque elle trouve dans le royaume alaouite un excellent miroir aux alouettes pour faire oublier la situation intérieure du pays.

Nonobstant, la solution du conflit du Sahara Occidental passe probablement par un accord cadre négocié entre le Maroc et l'Algérie dans les domaines politiques, économiques, de sécurité... et dans lequel s'inscrirait le règlement du Sahara Occidental. Dans ce sens, l'ambassadeur américain à Rabat, M. Thomas Riley, a déclaré que le conflit du Sahara Occidental « est un problème régional entre le Maroc et l'Algérie. Ces deux pays doivent en trouver ensemble la solution ».

Cette solution permettrait aussi de renforcer les possibilités de leadership conjoint pour relancer le processus pour l'instant en sommeil, d'intégration régionale au sein de l'Union du Maghreb Arabe (UMA). Le rapprochement a été lancé par le président Bouteflika lorsqu'il a annoncé le 4 avril 2005, la suppression des visas requis des marocains désirant voyager en Algérie.

2.4. La Mauritanie.

Si la Mauritanie a tenté un partage bilatéral du Sahara Occidental avec le Maroc, elle a depuis renoncé à ses prétentions et a signé en 1979 un accord de paix avec le Front Polisario. Le pays est couvert de dettes, souffre d'une instabilité politique et reste marquée par la défaite que lui infligea le Front Polisario.

Elle reconnaît depuis 1984, la RASD avec qui elle entretient des relations de bon voisinage et de respect mutuel. Elle est favorable à une solution qui satisfasse les Sahraouis. Elle craint, en effet, un Sahara Occidental sous souveraineté marocaine puisqu'en son temps, le Maroc a revendiqué l'annexion de la Mauritanie en invoquant les mêmes arguments que pour le Sahara Occidental.

Elle constituait avec l'Algérie et l'OUA, l'un des observateurs prévus pour l'application du plan Baker II.

En août 2005 s'est produit un renversement, sans effusion de sang, du régime de l'ancien président Manouya Ould Taya par une junte militaire sous la direction du colonel Ely Ould Mohamed Vall, actuel chef de l'Etat. Le nouveau régime appuie les propositions qui lui semblent acceptables par les parties et qui s'inscrivent dans le cadre d'action des Nations unies.

2.5. La Russie.

Les accords importants en matière de pêche et d'exportation de phosphates entre le Maroc et l'URSS faisaient que cette dernière entretenait une position ambiguë par rapport à la situation du Sahara Occidental. Elle reconnaissait d'un côté, le Sahara Occidental comme marocain, mais soutenait le Front Polisario à travers la Libye et l'Algérie (en particulier pour la livraison d'armements). Depuis l'éclatement de l'URSS, l'appui des pays de l'ancien Bloc de l'Est en faveur de la RASD, est plus clairement affichée.

La Russie soutient le plan Baker II et est partisane de la tenue d'un référendum d'autodétermination.

2.6. L'Union Européenne.

L'Union Européenne a toujours soutenu l'ONU dans sa politique au Sahara Occidental. L'appui réel s'est traduit en plus à travers l'aide humanitaire procurée par le Bureau Humanitaire de la Communauté Européenne (ECHO), géré principalement par des ONG espagnoles et italiennes.

Le Parlement Européen a approuvé le 27 octobre 2005, une résolution condamnant le Maroc pour les graves atteintes aux droits de l'Homme à l'encontre des populations sahraouies, et lui demandant de se conformer aux résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU en vue de l'application du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

La nouveauté de cette résolution réside dans la détermination du Parlement Européen à impliquer les gouvernements de l'UE et le Conseil européen, pour protéger les Sahraouis et faire aboutir le processus d'autodétermination. Par ailleurs, en janvier 2006, une délégation de députés européens est partie en visite au Sahara et dans toute la région.

L'Union Européenne considère aujourd'hui comme prioritaire la résolution d'un conflit qui gêne sa politique extérieure dans le Nord de l'Afrique et bloque la construction d'une Union du Maghreb Arabe stable et démocratique, avec laquelle elle pourrait entretenir des relations étroites « dans les domaines économique et de la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de tout type et le terrorisme »⁵⁰.

2.7. L'Union Africaine.

La position de l'Union Africaine (UA) fut exprimée par le président par intérim de la Commission de l'UA en RASD, M. Amara Essy, qui pendant sa visite à Chahid El Hafed, le 22 avril

⁵⁰ Paroles du Ministre marocain délégué aux affaires étrangères et à la Coopération, M. Taïeb Fassi Fihri, dans le journal « Le Matin », le 26 septembre 2005.

2003, a dit au Premier ministre sahraoui, M. Bouchraya Beyoun, « qu'il fallait une solution politique permettant au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination ».

Ainsi, l'UA soutient le plan de Paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental comme exprimé dans un rapport de la Commission de l'UA de juillet 2004.

Une délégation d'observation de cette organisation appuie la MINURSO sur le terrain.

2.8. L'Espagne.

La position officielle de l'Espagne sur la question du Sahara Occidental a toujours été en accord avec les principes des Nations unies. Il s'agit d'un problème de décolonisation non résolu.

L'Espagne a cédé au Maroc et à la Mauritanie, l'administration du territoire mais non la souveraineté qui résidait dans la population sahraouie. Cette position a été fixée en février 1976, trois mois après la mort du Général Franco, par le ministre des Affaires Etrangères, M. José Maria de Areilza, dans une tentative de maintenir les engagements pris par l'Espagne comme puissance colonisatrice (le processus de décolonisation ne sera pas achevé qu'à la célébration d'un référendum d'autodétermination), sans compromettre l'avenir des relations avec le Maroc suite à la signature des accords tripartites. La position espagnole est donc ambiguë sur un sujet que l'opinion publique considère comme particulièrement sensible.

La politique extérieure espagnole vis-à-vis du Maghreb a significativement évolué avec l'adhésion à la Communauté Economique Européenne en 1986. Le Maghreb a alors cessé d'être perçu à travers le prisme de la défense des intérêts territoriaux espagnols pour commencer à être considéré en fonction de critères de stabilité et de sécurité.

2.8.1. La Politique de "Neutralité Active"

L'Espagne a longtemps privilégié « la neutralité active », en évitant toute médiation directe dans le conflit, mais en délivrant un soutien humanitaire à la population sahraouie réfugiée à Tindouf (1,4 millions d'euros en 2004 et 3,1 millions en 2005)⁵¹, population favorable au Front Polisario. Le Maroc a toujours dénoncé cette aide considérée comme une ingérence.

Par ailleurs, le gouvernement espagnol a soutenu l'option du référendum d'autodétermination initialement prévu par les Nations unies, jusqu'en 2001, alors que la France de son côté cherchait au

⁵¹ Une aide officielle, au compte des budgets généraux de l'État, avec caractère d'aide humanitaire en faveur de pays en crise humanitaire.

profit du Maroc, le soutien de l'Union Européenne à la proposition d'« accord cadre » (Plan Baker I)⁵². Cette attitude a provoqué un refroidissement des relations entre l'Espagne et le Maroc comme la montre en 2001, le refus de Rabat de renouveler l'accord de pêche avec l'Union Européenne. La question du Sahara Occidental interféra aussi dans les relations bilatérales lors de la crise de 2001-2003, qui a conduit à l'épisode de l'îlot du Persil en juillet 2002.

Le 19 novembre 2001, le gouvernement espagnol modifie pour la première fois, sa position de défense inconditionnelle du référendum d'autodétermination. Le ministre des Affaires Etrangères Josep Piqué déclare au quotidien espagnol “ La Vanguardia ”, que l'Espagne appuierait toute solution autonomiste du Sahara que les Sahraouis accepteraient.

Quand en juillet 2003, le Conseil de Sécurité (que l'Espagne présidait), a examiné le Plan Baker II, le Maroc a craint que les États-Unis, avec le consentement de l'Espagne, imposent aux parties l'application du plan. Mais l'Espagne a, au contraire, fait de la “dentelle de fuseaux” pour ne pas blesser la susceptibilité marocaine.

Cette nouvelle analyse s'est traduite dans l'impulsion d'une politique globale à la région, par l'intensification de liens économiques, politiques et culturels, considérés comme le meilleur antidote à des oppositions cycliques avec le Maroc⁵³.

2.8.2. Un Virage Diplomatique

La nouvelle posture du gouvernement espagnol dirigé par M. José Luis Rodriguez Zapatero, marque la fin de la “neutralité active”. L'Espagne se décide à intervenir comme médiateur au conflit⁵⁴, en appuyant la recherche d'une solution politique entre les parties.

Cette position constate que la prolongation du conflit est un obstacle majeur pour la stabilité de la région, empêche toute avancée dans le processus d'intégration régionale, et entrave le développement économique comme la modernisation politique et sociale, perçus comme nécessaires pour attaquer les racines de l'immigration illégale et de la menace terroriste. Le “bouillon de culture” de l'émigration clandestine et du terrorisme, selon les mots même du ministre des Affaires Etrangères M. Miguel Angel Moratinos, relève “*du désespoir d'une population qui ne bénéficie que d'un lent décollage économique et de réformes qui tardent à se mettre en œuvre et à porter ses fruits*”.

⁵² Cette proposition avait prématurément amené le roi Mohamed VI à déclarer, en septembre 2001, que la question du Sahara Occidental était résolue.

⁵³ “Une nouvelle impulsion diplomatique dans le Sahara. Le gouvernement espagnol a abandonné la politique traditionnelle de «neutralité active» et s'est décidé à intervenir comme médiateur au conflit”. Miguel Hernando de Larramendi et Bernabé López, *Revue Afkar/Ideas*, septembre 2004.

⁵⁴ Durant sa comparution devant la Commission des Affaires Etrangères et de la Coopération du Sénat, le 27 septembre 2004, le Ministre espagnol des Affaires Etrangères, M. Miguel Angel Moratinos Cuyaubé, a exprimé la volonté du gouvernement d'entreprendre un changement radical politique par le passage à une diplomatie active de manière à contribuer à la solution du conflit et à correspondre aux attentes de l'opinion publique.

Ainsi, après les attentats de Casablanca (16 mai 2003) et de Madrid (11 mars 2004), le gouvernement espagnol considère qu'il ne peut plus continuer se murer dans un statu quo qui nuit aux intérêts nationaux. Ce changement dans la politique à l'égard du Maghreb est aussi le fruit d'une nouvelle philosophie de l'action diplomatique. Le précédent gouvernement de M. José Maria Aznar pensait que la meilleure manière de défendre les intérêts espagnols au Maghreb reposait sur une étroite relation avec les Etats-Unis. A contrario, le nouveau gouvernement envisage la défense de ces intérêts territoriaux par le biais plus étendu, d'une recherche active de la stabilité dans la région et qu'il ne peut en être ainsi qu'à travers le renforcement des relations avec la France et d'une action concertée avec d'autres partenaires de l'Union Européenne.

L'attitude espagnole a été bien perçue par le Maroc. Mais l'absence de références explicites au plan de Paix pendant la visite officielle du Président José Luis Rodriguez Zapatero au Maroc, le 24 avril 2004, dans sa première sortie à l'extérieur (en tant que Président du Gouvernement) a nourri les inquiétudes du Front Polisario et de l'Algérie. Celles-ci ont essayé d'être dissipées par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, M. Miguel Angel Moratinos et par le Secrétaire d'État aux Affaires Etrangères, M. Bernardino León, pendant leurs voyages respectifs à Alger et à Tindouf⁵⁵ (mai 2004), ainsi que par le propre Président Zapatero durant sa visite en Algérie en juillet 2004.

Comme l'antérieure, la nouvelle position espagnole n'est pas exempte d'ambiguïtés quant à la nécessité de maintenir des canaux ouverts avec toutes les parties impliquées, puisqu'une solution politique repose sur l'acceptation de tous.

Or les marges de manœuvre sont faibles. Le refus marocain du plan Baker II oblige à explorer de nouvelles formules basées sur un accord bilatéral entre le Maroc et le Front Polisario et la participation des organisations régionales.

En Espagne, cette politique extérieure dérange dans un pays qui entretient des liens anciens avec le Front Polisario, à travers une multitude d'associations de soutien et de solidarité envers le peuple sahraoui⁵⁶. L'abandon de la défense à outrance du référendum a ainsi donné lieu à la rédaction d'un manifeste de protestation d'intellectuels espagnols et a transformé la question du Sahara Occidental en débat de politique intérieure.

Le 14 septembre 2004, le Sénat approuvait une motion déposée par le Parti Populaire (PP, principal parti d'opposition) et soutenue par tous les groupes politiques à l'exception du Parti Socialiste Ouvrier Espagnol (parti de la majorité au pouvoir). Cette motion demande au gouvernement de limiter son action diplomatique, en maintenant "*l'effort de résolution du conflit dans le domaine des Nations unies et de l'Union Européenne, en respectant la légalité internationale et le droit légitime*

⁵⁵ Pour la première fois une haute charge se présentait aux campements.

⁵⁶ Les associations d'aide et de solidarité avec le peuple sahraoui sont particulièrement actives et nombreuses dans la Communauté autonome d'Andalousie. De même, au niveau international, des associations du même type existent aux Etats – Unis, en Australie, en Suède, en France, en Italie ... Elles sont joignables par Internet.

du peuple sahraoui à l'autodétermination”. Elle montre les difficultés de compréhension de la nouvelle diplomatie espagnole.

La diplomatie espagnole est donc aujourd’hui dans l’impasse. Dans une interview accordée au journal Espagnol «El Pais» du 22 novembre 2005, l’actuel Ministre des Affaires Etrangères, M. Moratinos, a été interrogé sur le Plan d’Autonomie politique et juridique proposé quelques jours auparavant par le roi Mohamed VI (et dont le schéma sera finalisé courant 2006⁵⁷) : *«C’est encore une initiative. Ce que nous voulons, c’est que soit le Conseil de Sécurité de l’ONU qui détermine le chemin à suivre pour d’obtenir ce que nous considérons comme un élément clef: l’autodétermination libre du peuple sahraoui»*, ce qui à ses yeux, n’est pas incompatible avec la position marocaine : *«... ceux qui disent que le Maroc n’accepte pas l’autodétermination libre du peuple sahraoui ont tort. Il l’accepte, mais les moyens pour y parvenir sont différents»*. Il a finalement conclu en précisant que *l’essentiel, est d’exiger des parties, une sérieuse volonté de négociation»*.

CONCLUSION

Il est avéré que la légalité internationale reconnaît et garantit le droit de libre détermination du peuple du Sahara Occidental, et ce de manière à librement et démocratiquement choisir son avenir. La dite légalité se trouve exposée dans la Charte des Nations Unies (article 73) ainsi que dans les résolutions de l’Assemblée Générale 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV). Tous ces documents ont été analysés par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif du 16 octobre 1975 et sont aujourd’hui acceptés comme “corpus juris gentium”, c’est-à-dire, comme formant partie du Droit international applicable au Sahara Occidental en tant que territoire non autonome.

Une fois constaté que d’une part, le Droit international ne peut pas s’imposer par lui même et que d’autre part, l’intransigeance du Maroc conduit à l’impasse, le plan Baker II peut être considéré comme une proposition de compromis viable entre le droit (libre autodétermination reconnue par l’ONU du peuple sahraoui incarné par le Front Polisario) et la puissance (occupation marocaine de 80 % du Sahara Occidental, exploitation économique et position de force sur la scène internationale).

A contrario du Front Polisario et de l’Algérie, le Maroc n’a pas accepté la dernière proposition de Paix de l’ONU, le plan Baker II, puisqu’il en a rejeté les aspects essentiels, tels que la période transitoire d’autonomie et la non exclusion de l’indépendance comme possible futur statut du territoire.

Le Maroc a par la suite barré toutes modifications du plan Baker II au moment où les secteurs les plus d’immobilistes du régime voyaient leurs positions renforcées après les attentats terroristes du 16 mai 2003 à Casablanca⁵⁸.

⁵⁷ Quotidien algérien « La nouvelle République » du 31 décembre 2005.

⁵⁸ Les causes du rejet sont multiples: crainte d’un référendum dont l’une des options serait l’indépendance, peur de perdre le contrôle du territoire durant la période transitoire par le biais d’un exécutif qui pourrait mener une

Le jeu des relations internationales et, avant tout, la politique intérieure marocaine, ont contraint le Maroc à sacrifier un triomphe diplomatique longtemps espéré, et à revenir sur ses promesses de décentralisation politique et de démocratie, pour sauver sa stabilité interne et les privilèges de la classe dirigeante.

Il conviendrait dorénavant de trouver, au plus vite, une solution à un conflit vieux de plus de trente ans, et ce avant que sa détérioration ne provoque une instabilité régionale difficile à contrôler. Le Secrétaire général des Nations unies a dénoncé dans son rapport du 13 octobre 2005, les violations fréquentes de l'accord de cessez-le-feu. Les parties ont alors conclu, un accord pour revoir les dispositifs militaires afin de les adapter aux réalités du terrain.

La solution du conflit oscille entre les deux voies maintes fois évoquées dans ce mémoire. La première est la voie la juridique qui, conformément au Droit international, passe inéluctablement par un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui, selon un processus de décolonisation déjà mis en œuvre pour d'autres territoires. La seconde est la voie politique qui ne respecte pas le cadre juridique et dont les principales variantes ont été évoquées dans ce mémoire. Les ultimes rapports du Secrétaire général et de l'Assemblée générale privilégient ce règlement politique, sous réserve d'être juste, durable et mutuellement accepté. Cette évolution de la position onusienne provient de l'intransigeance marocaine comme du manque de volonté de la Communauté internationale, et spécialement de l'ONU, à faire appliquer ses propres décisions. De fait aujourd'hui, la solution juridique semble fort difficile à obtenir.

Par ailleurs, le Maroc est plongé dans une crise interne de caractère politique, social et économique, alors que le peuple considère comme légitime, sa souveraineté sur le Sahara Occidental. Face à lui, le peuple sahraoui est fatigué de la situation. Il est lui aussi, aux prises avec des problèmes de réfugiés, de prisonniers de guerre, de détenus et de disparus, le tout sous la pression de l'armée marocaine qui à tout moment, peut s'emparer de son territoire. A tout cela, s'ajoute une présence croissante des mouvements islamistes.

Quant aux pays qui soutiennent l'un ou l'autre des deux camps, ils ne feront pas évoluer leur position tant que leurs « protégés » n'accepteront par eux-mêmes de faire des concessions. En revanche, dans l'ensemble, ils considèrent le Plan Baker II comme la solution la plus idoine.

Enfin, pour qu'une solution politique puisse enfin être trouvée, beaucoup d'observateurs estiment qu'aucune des parties ne doit se sentir vaincue ou lésée, ce qui est concrètement irréaliste. L'idéal serait alors que chacune fasse des concessions de poids similaire. En plus du comment, le quand jouera par ailleurs, un rôle crucial.

campagne en faveur de l'indépendance, "effet contaminant" que l'autonomie du Sahara Occidental pourrait avoir dans d'autres régions du Maroc, méfiance envers le vote des Marocains établis au Sahara Occidental et qui pourraient tentés de se convertir en citoyens d'un nouvel État riche en pétrole, en phosphates et en ressources de la mer ...

La deuxième approche est un plan Baker II modifié. D'une part, afin d'éviter une détérioration de la situation sur le long terme, une date limite serait fixée avant laquelle une solution devrait être trouvée sous peine de voir le plan Baker II s'appliquer dans les termes actuels. La IV^o commission de l'Assemblée Générale des Nations unies pour la fin du colonialisme, préconisait la fin 2010. D'autre part, et comme déjà exposé, il conviendrait de faire asseoir à la même table de négociations, en l'imposant si nécessaire, les représentants du Maroc, de la RASD et du Front Polisario, ainsi que les pays ayant des intérêts à faire valoir (l'Algérie, qui soutient la cause sahraouie et accueille ses réfugiés, la Mauritanie⁵⁹, autre pays voisin, et l'Espagne qui demeure la puissance administrative du Sahara Occidental), des observateurs institutionnels (l'Union Africaine⁶⁰ comme organisation régionale et les Nations unies comme garant du Droit international), sans oublier, selon moi, les États-Unis en regard de leur capacité d'influence sur le Maroc et l'Algérie, ainsi que la France⁶¹ comme défenseur traditionnel de la position marocaine.

Les dites négociations devraient déboucher sur l'élaboration:

- d'un accord d'autonomie du Sahara Occidental, à l'intérieur de la souveraineté marocaine,
- de l'énoncé des mesures de confiance que le Maroc devra mettre en place durant la phase d'autonomie,
- d'un recensement électoral sahraoui définitif,
- des actions d'appui au Royaume du Maroc, dans l'hypothèse d'un référendum qui ratifierait le rattachement du Sahara Occidental au Maroc,
- dans le cas où le référendum avalise l'indépendance sahraouie, des actions pour inclure le nouvel Etat dans la Communauté internationale et régionale.

Le statut d'autonomie du Sahara Occidental à l'intérieur de la souveraineté marocaine devra être approuvé par tous les acteurs. Lors de sa démission, M. James Baker avait dit que ni le Conseil de Sécurité ni les États-Unis ne devaient "forcer" le Maroc à appliquer la légalité internationale ; il fallait plutôt chercher son consentement et sa collaboration. En contrepartie, la Communauté internationale aiderait le Maroc à sortir de ses difficultés politiques et économiques internes. Par exemple, durant un laps de temps qui reste à définir, le Maroc pourrait continuer à exploiter conjointement, les richesses du Sahara Occidental et recevoir des aides économiques d'organisations internationales comme l'Union Européenne. Ces mesures rendraient le projet acceptable aux dirigeants et au peuple marocains.

Le Front Polisario devrait quant à lui, reconnaître la réalité du terrain qui le place en situation de faiblesse face à la puissance marocaine. En revanche, dans le cadre de l'autonomie, il obtiendrait

⁵⁹ L'Algérie et la Mauritanie seraient présents en tant que signataires du plan Baker I, et de pays voisins dans le cadre du plan Baker II.

⁶⁰ L'OUA (actuelle UA), avait préparé, conjointement avec les Nations Unies, le plan d'Arrangement de 1988.

⁶¹ Les États-Unis et la France ont signé le plan Baker I.

d'importantes concessions en matière de gouvernement, ce qui rendrait acceptable cette solution politique.

Le texte de l'accord d'autonomie serait alors soumis à l'approbation du peuple sahraoui. En cas de refus, les négociateurs devront élaborer une nouvelle proposition.

En revanche, si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un recensement électoral sahraoui définitif, s'imposera celui élaboré par la MINURSO. La CIJ se chargera alors de résoudre d'éventuels recours de manière à ne pas empêcher la mise en œuvre du plan Baker.

Enfin, dans un délai de quatre ou cinq ans, comme stipulé dans le plan Baker, et sur la base du recensement antérieur, aura lieu le référendum d'autodétermination du peuple sahraoui. Il proposera le maintien du statut d'autonomie au sein de la souveraineté marocaine ou l'indépendance du Sahara Occidental.

Dans ce schéma, le Maroc aurait donc quatre à cinq ans pour convaincre la Communauté internationale et le peuple sahraoui, qu'il peut réellement doter le Sahara Occidental, d'une large autonomie. Il pourrait tout d'abord, s'agir de mesures de confiance comme la libération de tous les prisonniers de guerre et politiques sahraouis, la recherche d'une solution au retour des réfugiés, la démolition du mur et la gestion commune, sous contrôle des Nations unies, des ressources économiques du Sahara Occidental. Par la suite, durant la période de large autonomie, le Maroc serait jugé sur sa capacité à respecter tous les termes de l'accord.

Ainsi si par référendum, le peuple sahraoui accepte le maintien du statut d'autonomie, se serait par libre choix et en toute confiance. Dans ce cas, le Maroc renoncerait à un gouvernement du territoire direct et centralisé depuis Rabat, alors que le Front Polisario reconnaîtrait la souveraineté marocaine définitive sur le Sahara Occidental.

Mais le référendum peut privilégier la voie de l'indépendance, ce qui constituerait la solution la plus difficile à mettre en œuvre pour préserver la stabilité de la région. En tout état de cause, le Maroc doit déjà accepter cette possibilité, et les négociateurs n'ont pas d'autres alternatives que d'étudier les appuis institutionnels et économiques nécessaires à la naissance du nouvel Etat.

Dans tous les cas, une nouvelle Mission des Nations Unies au Sahara Occidental sera constituée. Elle aura entre autres, pour mission de contrôler la mise en place des mesures de confiance que le Maroc devra appliquer avant la période d'autonomie, puis de collaborer lors de cette dernière, avec les autorités sahraouies et marocaines, ainsi qu'avec leurs forces de sécurité et de police, puis de surveiller la régularité du référendum. En fonction des résultats du référendum, cette mission de l'ONU, ou bien une nouvelle, devra veiller à l'acceptation par les deux parties de la nouvelle situation : soit, le maintien de l'autonomie sahraouie au sein de la souveraineté marocaine, soit l'indépendance du Sahara Occidental.

ANNEXE 1

RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances

Sahara occidental

Avis consultatif du 16 octobre 1975

Dans son avis consultatif que l'Assemblée générale des Nations Unies lui avait demandé sur deux questions concernant le *Sahara occidental*, la Cour,

En ce qui concerne la question I : «Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?»,

- A décidé par 13 voix contre 3 de donner suite à la requête pour avis consultatif;
- A été d'avis à l'unanimité que le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet el Hamra) n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*) au moment de la colonisation par l'Espagne.

En ce qui concerne la question II : «Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?»,

- A décidé par 14 voix contre 2 de donner suite à la requête pour avis consultatif;
- A été d'avis par 14 voix contre 2 que le territoire avait, avec le Royaume du Maroc, des liens juridiques possédant les caractères indiqués à l'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif;
- A été d'avis par 15 voix contre 1 que le territoire avait, avec l'ensemble mauritanien, des liens juridiques possédant les caractères indiqués à l'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif.

L'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif énonçait :

Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.»

Aux fins de l'affaire, la Cour était composée comme suit : M. Lachs, président; M. Ammoun, vice-président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, juges; M. Boni, juge *ad hoc*.

MM. Gros, Ignacio-Pinto et Nagendra Singh ont joint à l'avis consultatif des déclarations, MM. Ammoun, Forster, Petrán, Dillard, de Castro et Boni des opinions individuelles et M. Ruda une opinion dissidente.

Ces déclarations et opinions définissent la position prise par les juges intéressés et en développent les motifs.

Analyse de l'avis consultatif

Procédure devant la Cour (*paragraphes 1 à 13 de l'avis consultatif*)

Dans son avis, la Cour rappelle tout d'abord que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de lui soumettre deux questions pour avis consultatif par résolution 3292 (XXIX) adoptée le 13 décembre 1974 et parvenue au Greffe le 21 décembre. Elle retrace les étapes de la procédure qui s'est déroulée depuis lors et notamment la transmission d'un dossier de documents par le Secrétaire général de l'ONU (Statut, art. 65, par. 2) et le dépôt d'exposés écrits ou lettres et/ou la présentation d'exposés oraux par quatorze Etats, dont l'Algérie, l'Espagne, le Maroc, la Mauritanie et le Zaïre (Statut, art. 66).

Le Maroc et la Mauritanie ont demandé à désigner chacun un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Par ordonnance du 22 mai 1975 (C.I.J. *Recueil 1975*, p. 6), la Cour a dit que le Maroc était fondé, en vertu des articles 31 et 68 du Statut et 89 du Règlement, à désigner un juge *ad hoc* mais que, s'agissant de la Mauritanie, les conditions rendant applicables ces articles n'étaient pas remplies. La Cour a précisé que ces conclusions ne préjugeaient en rien ses vues sur les deux questions posées, ni sur toute autre question à trancher, y compris celles de sa compétence pour rendre un avis consultatif et de l'opportunité de l'exercice de cette compétence.

Compétence de la Cour (*paragraphes 14 à 22 de l'avis consultatif*)

Aux termes de l'article 65, paragraphe 1, du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution dûment autorisé. Elle constate que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est vu conférer cette autorisation par l'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et que les deux questions posées en l'espèce sont libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international. Ces questions ont en principe un caractère juridique, même si elles impliquent aussi des questions de fait et même si elles n'invitent pas la Cour à se prononcer sur des droits et obligations existants. En conséquence la Cour est compétente pour connaître de la présente requête.

Opportunité de donner un avis consultatif (*paragraphes 23 à 74 de l'avis consultatif*)

L'Espagne a soulevé des objections tendant à démontrer qu'en l'espèce le prononcé d'un avis consultatif serait incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Elle s'est fondée en premier lieu sur le fait qu'elle n'a pas consenti à ce que la Cour se prononce sur des questions posées. Elle a fait valoir : a) l'objet de ces questions est en substance identique à celui d'un différend relatif au Sahara

occidental que le Maroc lui avait proposé en septembre 1974 de soumettre conjointement à la Cour, ce à quoi elle s'était refusée; la juridiction consultative serait donc utilisée pour tourner le principe selon lequel la Cour n'a compétence pour régler un différend qu'avec le consentement des parties; *b*) qu'il s'agit d'un différend concernant l'attribution de la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental et que le consentement des Etats est toujours nécessaire pour le règlement judiciaire d'un tel différend; *c*) qu'en l'espèce la Cour n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences d'une bonne administration de la justice pour ce qui est de la détermination des faits. La Cour considère : *a*) que l'Assemblée générale des Nations Unies, bien qu'elle ait constaté qu'une controverse juridique sur le statut du Sahara occidental avait surgi au cours de ses débats, n'a pas eu pour but de soumettre à la Cour un différend ou une controverse juridique afin de pouvoir ensuite le régler pacifiquement, mais de demander un avis consultatif utile pour pouvoir exercer ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire; il en résulte que la position juridique de l'Espagne ne saurait être compromise par les réponses de la Cour aux questions posées; *b*) que ces questions n'appellent pas de la part de la Cour un prononcé sur des droits territoriaux existants; *c*) qu'elle dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants.

L'Espagne s'est fondée en second lieu sur ce que les questions soumises à la Cour auraient un caractère académique et seraient dépourvues d'objet ou d'effet pratique, car l'ONU a déjà arrêté la méthode à suivre pour la décolonisation du Sahara occidental, à savoir une consultation de la population autochtone au moyen d'un référendum organisé par l'Espagne sous les auspices de l'ONU. La Cour examine les résolutions prises par l'Assemblée générale de l'ONU en la matière depuis la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dite déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à la résolution 3292 (XXIX) sur le Sahara occidental contenant la présente requête pour avis consultatif. Elle conclut que le processus de décolonisation envisagé par l'Assemblée générale est un processus qui respectera le droit des populations du Sahara occidental de déterminer leur statut politique futur par la libre expression de leur volonté. Ce droit à l'autodétermination, qui n'est pas modifié par la requête pour avis consultatif et qui constitue un élément de base des questions adressées à la Cour, laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés de sa mise en œuvre. L'avis consultatif fournira donc à cette Assemblée des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles lorsqu'elle poursuivra l'examen du problème ainsi qu'elle en a annoncé l'intention dans sa résolution 3292 (XXIX).

En conséquence la Cour ne trouve aucune raison décisive de refuser de donner suite aux deux questions faisant l'objet de la présente requête pour avis consultatif.

Question I : «Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ? (paragraphes 75 à 83 de l'avis consultatif)

Aux fins de cet avis consultatif, le «moment de la colonisation par l'Espagne» peut être considéré comme désignant la période commençant en 1884, année où l'Espagne a proclamé son protectorat sur le Rio de Oro. C'est donc eu égard au droit en vigueur à cette époque qu'il faut interpréter la notion juridique de *terra nullius*. En droit, l'occupation était un moyen d'acquérir

pacifiquement la souveraineté sur un territoire autrement que par cession ou par succession; l'une des conditions essentielles d'une occupation valable était que le territoire occupé fût une *terra nullius*. Selon la pratique des Etats de l'époque, les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*; la souveraineté à leur égard ne pouvait donc s'acquérir par l'occupation mais par des accords conclus avec des chefs locaux. Or il ressort des renseignements fournis à la Cour : a) qu'au moment de la colonisation le Sahara occidental était habité par des populations qui, bien que nomades, étaient socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter; b) que l'Espagne n'a jamais agi comme si elle établissait sa souveraineté sur une *terra nullius*; ainsi, dans son ordonnance du 26 décembre 1884, le roi d'Espagne a proclamé qu'il prenait le Rio de Oro sous sa protection, sur la base d'accords conclus avec les chefs des tribus locales.

La Cour répond donc négativement à la question I. Conformément aux termes de la requête pour avis consultatif, «si la réponse à la première question est négative», la Cour doit répondre à la question II.

Question II : «Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? (paragraphe 84 à 161 de l'avis consultatif)

Le sens des mots «liens juridiques» doit s'apprécier par rapport à l'objet et au but de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il semble à la Cour qu'il y a lieu de les interpréter comme désignant les liens juridiques qui pourraient influencer sur la politique à suivre pour la décolonisation du Sahara occidental. La Cour ne saurait accepter l'opinion selon laquelle ces liens ne concernaient que des liens établis directement avec le territoire indépendamment des êtres humains qui pouvaient s'y trouver. Au moment où il a été colonisé, le territoire avait une population clairsemée et composée en majeure partie de tribus nomades dont les membres traversaient le désert suivant des parcours plus ou moins réguliers et atteignaient éventuellement le Maroc méridional ou des régions qui relèvent aujourd'hui de la Mauritanie, de l'Algérie ou d'autres Etats. Ces tribus étaient de religion musulmane.

Le Maroc (par. 90 à 129 de l'avis consultatif) a présenté les liens juridiques qui, selon lui, l'unissaient au Sahara occidental comme des liens de souveraineté découlant de sa possession immémoriale du territoire et d'un exercice ininterrompu d'autorité. De l'avis de la Cour, ce qui doit déterminer de façon décisive la réponse à la question II, ce sont les preuves se rapportant directement à un exercice effectif d'autorité au moment de la colonisation espagnole et pendant la période qui l'a immédiatement précédée. Le Maroc a demandé à la Cour de tenir compte en la matière de la structure particulière de l'Etat marocain. Cet Etat était fondé sur le lien religieux de l'Islam et sur l'allégeance des tribus au Sultan, par l'intermédiaire de leurs caïds ou de leurs cheikhs, plus que sur la notion de territoire. Il se composait de régions véritablement soumises au Sultan (bled makhzen) et de régions où en fait les tribus ne lui obéissaient pas (bled siba); durant la période pertinente, les régions situées juste au nord du Sahara occidental étaient comprises dans le bled siba.

Comme preuve de l'exercice de sa souveraineté au Sahara occidental, le Maroc a invoqué des actes par lesquels il aurait manifesté son autorité sur le plan interne. Il a invoqué principalement des éléments prouvant l'allégeance de caïds sahariens envers le Sultan, y compris des dahirs et autres documents concernant la nomination de caïds, la perception d'impôts coraniques et autres et des actes militaires de résistance à la pénétration étrangère sur le territoire. Le Maroc a aussi invoqué des actes internationaux qui auraient constitué la reconnaissance par d'autres Etats de sa souveraineté sur tout ou partie du Sahara occidental : *a)* des traités conclus avec l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne de 1767 à 1861, qui contiennent notamment des dispositions au sujet de la protection des marine faisant naufrage sur les côtes de l'oued Noun ou à proximité; *b)* des traités bilatéraux de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e, aux termes desquels la Grande-Bretagne, l'Espagne, la France et l'Allemagne auraient reconnu qu'au sud la souveraineté marocaine atteignait le cap Bojador ou la limite du Rio de Oro.

De l'examen de ces divers éléments et des commentaires des autres Etats ayant participé à la procédure, la Cour conclut que ni les actes internes ni les actes internationaux invoqués par le Maroc n'indiquent, à l'époque considérée, l'existence ni la reconnaissance internationale de liens juridiques de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et l'Etat marocain. Même compte tenu de la structure particulière de cet Etat, ils ne montrent pas que le Maroc ait exercé une activité étatique effective et exclusive au Sahara occidental. Ils indiquent cependant l'existence, pendant la période pertinente, d'un lien juridique d'allégeance entre le Sultan et certaines, mais certaines seulement, des tribus nomades de ce territoire, par l'intermédiaire de caïds Tekna de la région du Noun, et ils montrent que le Sultan a manifesté et s'est vu reconnaître par d'autres Etats une certaine autorité ou une certaine influence à l'égard des dites tribus.

L'expression «ensemble mauritanien» (par. 130 à 152 de l'avis consultatif) a été employée pour la première fois en 1974 lors de la session où l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 3292 (XXIX) demandant un avis consultatif à la Cour. Elle désigne l'ensemble culturel, géographique et social dans lequel s'est créée la République islamique de Mauritanie. Selon la Mauritanie, cet ensemble était, à l'époque pertinente, le Bilan Chinguiti ou pays chinguittien, groupement humain caractérisé par une communauté de langue, de mode de vie, de religion et de système juridique et connaissant des types d'autorité politique : des émirats et des groupements de tribus.

Reconnaissant expressément que ces émirats et tribus ne constituaient pas un Etat, la Mauritanie a suggéré que les concepts de nation et de peuple seraient les plus adéquats pour expliquer la situation du peuple chinguittien au moment de la colonisation. Elle a soutenu que l'ensemble mauritanien s'étendait alors du fleuve Sénégal à l'oued Sakiet El Hamra. Le territoire actuellement sous administration espagnole et le territoire actuel de la République islamique de Mauritanie étaient donc des parties indissociables d'un même ensemble et avaient des liens juridiques.

Les renseignements dont la Cour dispose montrent que, s'il existait bien entre eux des liens d'ordre racial, linguistique, religieux, culturel et économique, les émirats et nombre de tribus de

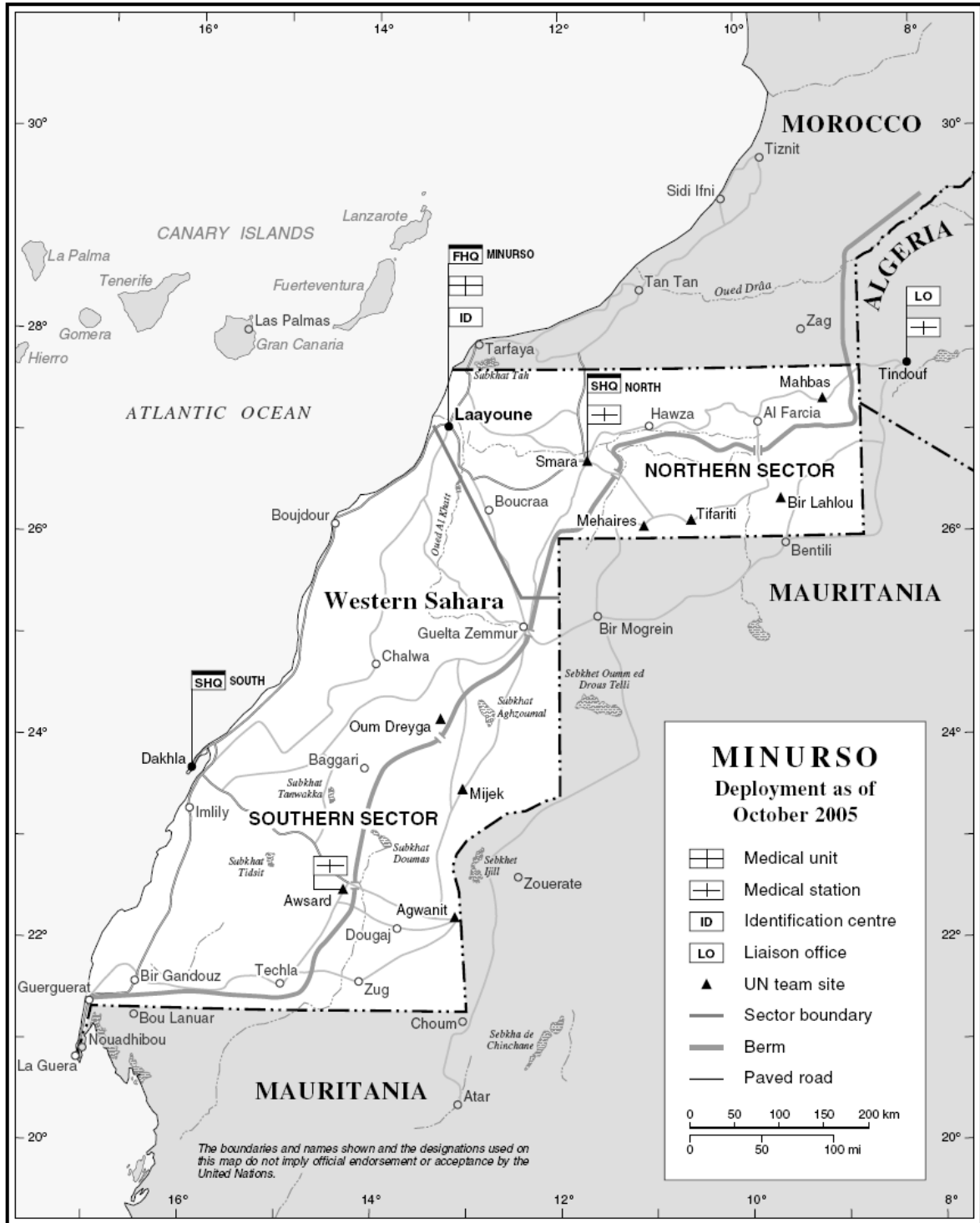
l'ensemble étaient indépendants les uns des autres; ils n'avaient pas d'institutions ou d'organes communs. L'ensemble mauritanien n'avait donc pas le caractère d'une personne ou d'une entité juridique distincte des émirats et tribus qui le composaient. La Cour conclut qu'au moment de la colonisation espagnole il n'existait entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien ni un lien de souveraineté ou d'allégeance des tribus ni une simple relation d'inclusion dans une même entité juridique. Toutefois il ne semble pas que le libellé donné par l'Assemblée générale à la question II limite strictement sa portée à l'existence de liens juridiques impliquant la souveraineté territoriale, ce qui serait méconnaître la pertinence que pourraient présenter d'autres liens juridiques pour le processus de décolonisation. La Cour considère que, pendant la période pertinente, les populations nomades du pays chinguittien possédaient des droits, y compris certains droits quant aux terres sur lesquelles elles nomadisaient. Ces droits constituaient des liens juridiques entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien. Il s'agissait de liens qui ne connaissaient pas de frontières entre les territoires et qui étaient indispensables au maintien même de la vie dans la région.

Le Maroc et la Mauritanie ont mis l'accent sur le chevauchement des liens juridiques que l'un et l'autre auraient eus avec le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne (par. 153 à 160 de l'avis consultatif). Bien que leurs vues paraissent avoir sensiblement évolué à cet égard, les deux Etats ont souligné à la fin de la procédure devant la Cour qu'il y avait un nord relevant du Maroc et un sud relevant de la Mauritanie sans aucun vide géographique entre eux, mais avec quelque chevauchement du fait de l'entrecroisement de parcours de nomadisation. La Cour se borne à constater que ce chevauchement géographique traduit la difficulté de démêler ce qu'étaient les diverses relations existants dans la région du Sahara occidental au moment de la colonisation.

Par ces motifs, la Cour se prononce (par. 162 et 163 de l'avis consultatif) comme il a été indiqué aux pages 1 et 2 du présent communiqué.

ANNEXE 2

CARTE DU SAHARA OCCIDENTAL



Source: Nations unies (Department of Peacekeeping Operations. Cartographic section). Carte n° 3691. Annexe du Rapport du Secrétaire général du 13 octobre 2005 (S/2005/648).

ANNEXE 3

**PLAN DE PAIX POUR LA LIBRE DETERMINATION DU PEUPLE DU SAHARA
OCCIDENTAL". LE PLAN BAKER II**

Rapport du Secrétaire général sur la situation
concernant le Sahara occidental

Distr. générale
23 mai 2003
Français
Original: anglais S/2003/565

Annexe II

[Original : anglais]

**Plan de paix pour l'autodétermination du peuple
du Sahara occidental**

I. But

1. Le présent plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental est un accord conclu par et entre le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO (qui sont les parties intéressées), auxquels se joignent la République démocratique populaire d'Algérie et la République islamique de Mauritanie (qui sont les pays voisins) et l'Organisation des Nations Unies. Ce plan a pour but de trouver au conflit au Sahara occidental une solution politique assurant l'autodétermination, comme l'envisage le paragraphe 1 de la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 30 juillet 2002. Il entrera en vigueur à la date où les parties intéressées, les pays voisins et l'Organisation des Nations Unies l'auront tous signé. Le statut définitif du Sahara occidental sera déterminé par un référendum organisé conformément à la deuxième partie du présent plan. Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du plan à l'application des résultats du référendum sur le statut définitif, l'autorité gouvernementale sera exercée au Sahara occidental conformément aux dispositions de la troisième partie du plan.

II. Référendum d'autodétermination

2. Un référendum visant à déterminer le statut définitif du Sahara occidental sera organisé au plus tôt quatre ans et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du plan. Les options ou questions soumises au référendum seront : a) celles qui ont déjà fait l'objet d'un accord dans le Plan de règlement; et b) toutes options ou questions supplémentaires ayant fait l'objet d'un accord entre le Royaume du Maroc et l'Autorité du Sahara occidental (telle qu'elle est définie au paragraphe 8 a) ci-après).

3. Une option ou une question soumise au référendum sera réputée avoir été adoptée si elle recueille plus de 50 % des suffrages exprimés. Si plus de deux options ou questions sont soumises au référendum et qu'aucune ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, on procédera à un deuxième tour dans le cadre duquel les deux options ou questions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront soumises aux électeurs.

4. Le référendum sera organisé et conduit par l'Organisation des Nations Unies et surveillé par des observateurs internationaux accrédités par elle.

5. Sont admises à voter au référendum les personnes âgées d'au moins 18 ans et : a) qui ont été déclarées admises à voter par la Commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) selon la liste électorale provisoire du 30 décembre 1999 (sans qu'il soit tenu compte des recours ou autres objections); b) dont les noms figurent sur la liste de rapatriement au 31 octobre 2000 dressée par le Haut

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ou c) qui auront résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. La qualité d'électeur sera déterminée par l'Organisation des Nations Unies, dont les décisions seront finales et sans appel.

6. Une personne dont le nom n'apparaît ni sur la liste électorale provisoire du 30 décembre 1999 ni sur la liste de rapatriement du HCR au 31 octobre 2000 ne pourra être inscrite sur la liste des électeurs admis à voter que si le témoignage d'au moins trois personnes dignes de foi et/ou des preuves documentaires crédibles confirment que cette personne a résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. L'Organisation des Nations Unies a) détermine la crédibilité et la valeur juridique de ces témoignages et autres éléments de preuve et, b) se fondant sur lesdits témoignages et autres éléments de preuve, détermine qui est (et qui n'est pas) qualifié en vertu du présent paragraphe pour être ajouté à la liste des électeurs admis à voter. Ces décisions de l'Organisation des Nations Unies sont finales et sans appel.

7. Les parties intéressées et les pays voisins conviennent tous d'accepter et de respecter les résultats du référendum.

III. L'autorité gouvernementale au Sahara occidental

8. Entre la date d'entrée en vigueur du présent plan et la date à laquelle un nouveau gouvernement conforme aux résultats du référendum sur le statut définitif entrera en fonctions, l'autorité gouvernementale au Sahara occidental sera exercée selon les modalités prévues par le présent plan, notamment au présent paragraphe :

a) La population du Sahara occidental, agissant par l'intermédiaire des organes exécutif, législatif et judiciaire institués par le plan – lesquels organes sont parfois désignés sous le terme d'Autorité du Sahara occidental – aura sous sa responsabilité les domaines ci-après, qui relèvent de sa compétence exclusive : administration locale, budget territorial, fiscalité, développement économique, sécurité intérieure, maintien de l'ordre, protection sociale, culture, éducation, commerce, transports, agriculture, mines, secteur de la pêche, industrie, environnement, logement et aménagement urbain, eau et électricité, réseau routier et équipement.

b) Le Maroc aura sous sa responsabilité les domaines ci-après, qui relèvent de sa compétence exclusive : relations extérieures (y compris les accords et conventions internationaux), sécurité nationale et défense extérieure (y compris la détermination des frontières maritimes, aériennes ou terrestres et leur protection par tous les moyens appropriés), toutes les questions relatives à la production, la vente, la possession et l'emploi d'armes et d'explosifs (à l'exception de l'emploi dûment autorisé d'armes par les forces de maintien de l'ordre de l'Autorité du Sahara occidental) et la défense de l'intégrité du territoire contre toute tentative sécessionniste, qu'elle émane de l'intérieur ou de l'extérieur du territoire, étant entendu toutefois que ce droit de défendre l'intégrité territoriale ne saurait être invoqué pour justifier quelque action que ce soit qui reviendrait à empêcher, réprimer ou entraver l'exercice pacifique du droit au débat, à l'expression d'opinions ou à faire campagne, notamment en période d'élection ou de référendum. En outre, le drapeau, la monnaie, les douanes, l'administration des postes et télécommunications du Maroc s'appliqueront au Sahara occidental. Pour toutes les

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ou c) qui auront résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. La qualité d'électeur sera déterminée par l'Organisation des Nations Unies, dont les décisions seront finales et sans appel.

6. Une personne dont le nom n'apparaît ni sur la liste électorale provisoire du 30 décembre 1999 ni sur la liste de rapatriement du HCR au 31 octobre 2000 ne pourra être inscrite sur la liste des électeurs admis à voter que si le témoignage d'au moins trois personnes dignes de foi et/ou des preuves documentaires crédibles confirment que cette personne a résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. L'Organisation des Nations Unies a) détermine la crédibilité et la valeur juridique de ces témoignages et autres éléments de preuve et, b) se fondant sur lesdits témoignages et autres éléments de preuve, détermine qui est (et qui n'est pas) qualifié en vertu du présent paragraphe pour être ajouté à la liste des électeurs admis à voter. Ces décisions de l'Organisation des Nations Unies sont finales et sans appel.

7. Les parties intéressées et les pays voisins conviennent tous d'accepter et de respecter les résultats du référendum.

III. L'autorité gouvernementale au Sahara occidental

8. Entre la date d'entrée en vigueur du présent plan et la date à laquelle un nouveau gouvernement conforme aux résultats du référendum sur le statut définitif entrera en fonctions, l'autorité gouvernementale au Sahara occidental sera exercée selon les modalités prévues par le présent plan, notamment au présent paragraphe :

a) La population du Sahara occidental, agissant par l'intermédiaire des organes exécutif, législatif et judiciaire institués par le plan – lesquels organes sont parfois désignés sous le terme d'Autorité du Sahara occidental – aura sous sa responsabilité les domaines ci-après, qui relèvent de sa compétence exclusive : administration locale, budget territorial, fiscalité, développement économique, sécurité intérieure, maintien de l'ordre, protection sociale, culture, éducation, commerce, transports, agriculture, mines, secteur de la pêche, industrie, environnement, logement et aménagement urbain, eau et électricité, réseau routier et équipement.

b) Le Maroc aura sous sa responsabilité les domaines ci-après, qui relèvent de sa compétence exclusive : relations extérieures (y compris les accords et conventions internationaux), sécurité nationale et défense extérieure (y compris la détermination des frontières maritimes, aériennes ou terrestres et leur protection par tous les moyens appropriés), toutes les questions relatives à la production, la vente, la possession et l'emploi d'armes et d'explosifs (à l'exception de l'emploi dûment autorisé d'armes par les forces de maintien de l'ordre de l'Autorité du Sahara occidental) et la défense de l'intégrité du territoire contre toute tentative sécessionniste, qu'elle émane de l'intérieur ou de l'extérieur du territoire, étant entendu toutefois que ce droit de défendre l'intégrité territoriale ne saurait être invoqué pour justifier quelque action que ce soit qui reviendrait à empêcher, réprimer ou entraver l'exercice pacifique du droit au débat, à l'expression d'opinions ou à faire campagne, notamment en période d'élection ou de référendum. En outre, le drapeau, la monnaie, les douanes, l'administration des postes et télécommunications du Maroc s'appliqueront au Sahara occidental. Pour toutes les

fonctions décrites au présent alinéa, le Maroc est habilité à nommer des représentants qui les exerceront pour lui au Sahara occidental.

9. Dans les matières qui touchent directement les intérêts du Sahara occidental, les pouvoirs détenus par le Maroc pour les relations étrangères du Sahara occidental seront exercés en consultation avec l'Autorité du Sahara occidental. Le Maroc peut autoriser des représentants de l'Autorité à se joindre en tant que membres aux délégations diplomatiques que le Royaume envoie à des réunions internationales sur des questions économiques et autres qui présentent un intérêt direct pour le Sahara occidental.

10. Le pouvoir exécutif au sein de l'Autorité du Sahara occidental sera exercé par un Chef de l'exécutif élu par le peuple du Sahara occidental conformément aux dispositions des paragraphes 15 à 17 du présent plan. Le Chef de l'exécutif peut nommer les administrateurs nécessaires pour exercer les pouvoirs dévolus à l'Autorité par le plan.

11. Le pouvoir législatif au sein de l'Autorité du Sahara occidental sera exercé par une Assemblée législative élue par le peuple du Sahara occidental conformément aux dispositions des paragraphes 15 à 17 du présent plan. L'Assemblée législative est chargée d'adopter toutes les lois qui seront appliquées au Sahara occidental, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du Maroc en vertu du paragraphe 8 b) plus haut.

12. Le pouvoir judiciaire au Sahara occidental sera exercé par une Cour suprême du Sahara occidental et par les tribunaux inférieurs que l'Autorité du Sahara occidental pourra décider de créer. Les membres de la Cour suprême et des juridictions inférieures seront nommés par le Chef de l'exécutif avec l'assentiment de l'Assemblée législative. La Cour suprême a) sera compétente pour juger de la conformité de toute loi du Sahara occidental au présent plan (à l'exception des lois relevant de la compétence du Maroc en vertu du paragraphe 8 b) plus haut, pour lesquelles c'est la plus haute cour du Maroc qui est compétente); et b) statue en dernier ressort sur l'interprétation des lois du Sahara occidental. La Cour suprême a compétence pour déclarer nulle et non avenue toute loi, tout règlement ou tout autre texte de l'Autorité du Sahara occidental qui contredirait le présent plan ou outrepasserait la compétence attribuée à l'Autorité par le plan.

13. Les lois, règlements et autres textes adoptés par l'Autorité du Sahara occidental doivent tous être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (y compris les normes relatives aux droits de l'homme prévues par tout traité auquel le Maroc est partie). En aucun cas la protection des droits de l'homme au Sahara occidental ne doit être moindre que celle qui est prévue par la Constitution et les lois du Maroc.

14. Les lois et règlements actuellement en vigueur au Sahara occidental resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été amendés ou abrogés par une décision de l'Assemblée législative et du Chef de l'exécutif de l'Autorité du Sahara occidental, à l'exception de ceux qui relèvent des lois et règlements qui sont de la compétence du Maroc en vertu du paragraphe 8 b) plus haut.

15. L'élection de l'Assemblée législative et du Chef de l'exécutif de l'Autorité du Sahara occidental doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du plan. Les électeurs éliront séparément (dans le cadre d'une élection unique) le Chef de l'exécutif et les membres de l'Assemblée législative, qui

exerceront leurs fonctions pendant un mandat de quatre ans ou jusqu'à ce que la forme de gouvernement du Sahara occidental ait été mise en conformité avec le résultat du référendum sur le statut définitif. L'Organisation des Nations Unies est investie d'une autorité exclusive et unique sur toutes les questions relatives à toute élection et à tout référendum relevant du présent plan, et notamment à leur organisation et à leur conduite.

16. Sont admis à voter pour l'élection de l'Assemblée législative et du Chef de l'exécutif de l'Autorité du Sahara occidental les personnes âgées d'au moins 18 ans dont le nom est inscrit soit sur la liste électorale provisoire du 30 décembre 1999 (sans qu'il soit tenu compte des recours ou autres objections) soit sur la liste de rapatriement dressée par le HCR au 31 octobre 2000. L'Organisation des Nations Unies, dont les décisions seront finales et sans appel, détermine qui est admis à voter.

IV. Questions diverses

17. Les campagnes électorale et référendaire prévues dans le présent plan seront menées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des principes du Code de conduite convenu en 1997 (les Accords de Houston) par le Maroc et le Front POLISARIO, sauf les cas où il y a incompatibilité avec le présent plan. En particulier, les parties intéressées conviennent de s'abstenir de tout acte qui réduirait la capacité d'un individu de faire campagne pacifiquement pour ou contre toute personne se présentant à une élection ou pour ou contre toute option ou question proposée aux électeurs lors du référendum sur le statut définitif.

18. Ni le Maroc ni l'Autorité du Sahara occidental ne peuvent modifier ou abolir unilatéralement le statut du Sahara occidental, sauf pour adopter les lois qui se révéleraient nécessaires pour le mettre en conformité avec les résultats du référendum sur le statut définitif. Aucun changement ne peut être apporté au présent plan sans l'accord du Roi du Maroc ainsi que du Chef de l'exécutif et de l'Assemblée législative du Sahara occidental.

19. Dès la date d'entrée en vigueur du plan, tous les prisonniers politiques et les prisonniers de guerre seront libérés, chaque partie étant tenue de s'acquitter de cette obligation quel que soit le comportement de l'autre partie. Les parties intéressées conviennent de continuer de coopérer sans réserve avec les organismes internationaux compétents jusqu'à ce que le rapatriement ait été mené à son terme.

20. Dans un délai de 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent plan, les forces armées du Maroc et du Front POLISARIO seront réduites, consignées, cantonnées et, par la suite, tenues à tous points de vue de respecter strictement les dispositions des Accords de Houston de 1997. La présente disposition n'exclut ni le déploiement de forces armées marocaines sur des positions purement défensives conformément aux responsabilités en matière de défense extérieure dévolues au Maroc par le paragraphe 8 b) plus haut, ni la création et le fonctionnement normal, sous l'autorité de l'Autorité du Sahara occidental, de services de maintien de l'ordre dans le Sahara occidental.

21. L'Organisation des Nations Unies aidera les parties intéressées, et notamment l'Autorité du Sahara occidental, à s'acquitter des responsabilités que leur confère le présent plan. Le Conseil de sécurité s'engage à modifier le nom et le mandat de la

MINURSO afin de lui permettre d'apporter son concours à l'application du plan, notamment pendant la période allant de son entrée en vigueur à la tenue de l'élection du Chef de l'exécutif et de l'Assemblée législative de l'Autorité du Sahara occidental.

22. Le Secrétaire général fera usage de ses bons offices pour aider les parties intéressées à appliquer le plan. Les parties intéressées conviennent que le Secrétaire général est habilité à interpréter le plan et que, en cas de désaccord sur le sens du plan, l'interprétation du Secrétaire général s'imposera à elles.

23. En signant le présent document, les parties intéressées, les pays voisins et l'Organisation des Nations Unies acceptent les dispositions du plan, qui entrera en vigueur à la date à laquelle ils l'auront tous signé.

Pour le Royaume du Maroc

Signé par

Titre _____

Date _____

Pour le Front POLISARIO

Signé par

Titre _____

Date _____

Pour la République démocratique

d'Algérie

Signé par

Titre _____

Date _____

Pour la République islamique

de Mauritanie

Signé par

Titre _____

Date _____

Pour l'Organisation des Nations Unies

Signé par

Titre _____

Date _____

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages en français

- ABDELKHALEQ BERRAMDANE, *Le Maroc et l'Occident*, Karthala, Paris; 1999
- BARBIER Maurice, *Le conflit du Sahara Occidental*, Paris; Harmattan, 1982.
- BERRAMDANE (Abdelkhaleq) « *Le Sahara occidental : enjeu maghrébin* », Karthala; 1992.
- HODGES Tony, *Sahara occidentale*, l'Harmattan, Paris; 1987
- MOHAMED- FADEL OULD ISMAÏLOULD ES- SWEYIH « *La république Sahraïe* », L'Hamattan, Paris; 2001
- MOLISE-FINAN Hhadija, *Sahara occidental. Les enjeux d'un conflit régional*, Paris; CNRS Editions, 1997.
- SAYEH Ismaïl, *Les Sahraouis*, l'Harmattan, Paris; 1998

Ouvrages en espagnol

- ALONSO Francisco J., *El Sahara Occidental un conflicto sin visos de solución inmediata*, Ediciones Edhasa, Barcelona, 1.996.
- BALTA Paul, *El Gran Magreb: Desde la independencia hasta el año 2.000*, Ediciones Siglo XXI de España, Madrid; 1.992.
- BÁRBULO, Tomás, *La historia prohibida del Sahara Español*, Barcelona; Ediciones Destino, 2002.
- BOUARFA, Mohamed, *Marruecos y España. El eterno problema*, Málaga; Editorial Algazara, 2002.
- FERNÁNDEZ-ACEITUNO, Mariano. *Ifni y Sahara. Una encrucijada en la Historia de España*, Palencia; Simancas Ediciones, 2001.
- FUENTE COBO, Ignacio y MARIÑO MENÉNDEZ, Fernando M, *El Conflicto del Sahara Occidental*, Madrid; Escuela de Guerra del ET-MINISDEF, 2003.
- RUIZ MIGUEL Carlos, *El Sahara Occidental y España. Historia, Política y Derecho. Análisis crítico de la política exterior española*, Madrid ; Dykinson, 1995
- VILLAR Francisco, *El proceso de autodeterminación del Sahara*, Valencia; Fernando Torres, 1982.

ARTICLES DE REVUES EN FRANÇAIS

- BARBIER Maurice, *L'avis consultatif de la Cour de La Haye sur le Sahara occidental*, revue juridique et politique, n° 30, janvier 1976.
- BAYART Jean – François, *Le conflit du Sahara occidental*, Revue française d'études politiques africaines, 158; février 1979.

ARTICLES DE REVUES EN ESPAGNOL

- BAEZA LÓPEZ, Juan Luis. *El Conflicto del Sahara Occidental. Mediación de las Naciones Unidas en el Proceso de Identificación*; Madrid, 2001
- CARO BAROJA Julio, *Estudios saharianos*, Madrid, Institut des études africaines, 1955.
- CENTRO DE INVESTIGACIÓN PARA LA PAZ, Observatorio de conflictos. Rapport n° 10, 1999. *Sahara Occidental: el referéndum que nunca llega*; Madrid, 1999.
- FUENTE COBO IGNACIO, *El Sahara Occidental : el ultimo conflicto colonial africano*, Revue "Ejercito de Tierra Espanol, noviembre 2005, n° 776.
- HERNANDO DE LARRAMENDI Miguel et LOPEZ Bernabé, *Une nouvelle impulsion diplomatique dans le Sahara*, Revue Afkar/Ideas, septembre 2004.
- MARTIN Nicolás, *El conflicto del Sahara: un conflicto de ambición*, Estrategia Africa y medio Oriente, 9, janvier- mars 1981.
- RUIZ MIGUEL, Carlos. *El largo camino jurídico y político hacia el "Plan Baker II". ¿Estación de término?*, document de travail 2003/19, Real Instituto Elcano de Estudios Internacionales y Estratégicos, 2003.

ARTICLES DE JOURNAUX EN ESPAGNOL

- Journal espagnol « *El País* », le 22 décembre 1998.
- Editorial, *La conquista del Sahara*, La Vanguardia; 7 novembre 2001.
- TUSELL Javier, *El día que España dejó el Sahara*, El País; 16 décembre 2001.
- SANZ Juan Carlos, *Los viejos cautivos del desierto*, El País ; 18 janvier 2002.
- SANZ Juan Carlos, *El Polisario libera a 115 prisioneros de guerra marroquies tras mas de 20 años*, El País, 18 janvier 2002.
- CEMBRERO Ignacio, *Marruecos se acuerda de sus presos olvidados*, El País, 18 janvier 2002
- Journal espagnol « *ABC* » le 16 mars 2005.

- Antonio Cano. Journal espagnol « *El Pais* » le 9 janvier 2006.

ARTICLES DE JOURNAUX EN FRANÇAIS

- LAHOUARI ADDI, *Introuvable réconciliation entre Alger et Rabat*, Le Monde Diplomatique ; décembre 1999.
- RAMONET Ignacio, *Entre espoir et frustration. Le Maroc indécis*, Le Monde Diplomatique, juillet 2000.
- Le quotidien français « Le Canard Enchaîné », reprise par le quotidien algérien « Liberté », le premier août 2005.
- Le journal « Le Matin », le 26 septembre 2005.
- Le « Quotidien d'Oran », le 8 octobre 2005.
- Le quotidien algérien d'information « La nouvelle République », le 31 décembre 2005.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
<u>I. LES SOLUTIONS PROPOSEES</u>	3
<u>1.1. La première occasion perdue.</u>	3
<u>1.2. Les accords tripartites.</u>	4
<u>1. 3. Les différents plans.</u>	5
1.3.1. Le Plan d’arrangement et les accords de Houston	5
1.3.2. Le Plan Baker I	7
1.3.3. Les pistes de solution avortées	9
<i>1.3.3.1. L’administration directe par les Nations unies</i>	9
<i>1.3.3.2. Le partage du territoire Le partage du territoire</i>	10
1.3.4. “Plan de Paix pour la libre détermination du peuple du Sahara Occidental”.	
Le Plan Baker II	12
<i>1.3.4.1. Des échanges dans la politique intérieure et extérieure</i>	14
1.3.5. Une évolution possible du conflit	16
<u>II. LES ACTEURS EXTERIEURS</u>	18
<u>2.1. Les Etats-Unis</u>	18
<u>2.2. La France</u>	19
<u>2.3. L’Algérie</u>	20
<u>2.4. La Mauritanie</u>	21
<u>2.5. La Russie</u>	22
<u>2.6. L’Union Européenne</u>	22
<u>2.7. L’Union Africaine</u>	22
<u>2.8. L’Espagne</u>	23
2.8.1. La Politique de “Neutralité Active”	23
2.8.2. Un Virage Diplomatique	24

CONCLUSION	26
ANNEXES	
Annexe 1 : Rapport de la Cour Internationale de Justice de 1975	30
Annexe 2 : Carte du Sahara Occidental	36
Annexe 3 : Plan de Paix pour la libre détermination du peuple du Sahara Occidental”	37
Le Plan Baker II.	
BIBLIOGRAPHIE	43
TABLE DES MATIÈRES	46